



## PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AVRIL 2024

### OUVERTURE DE SÉANCE : 18 H 30

**M. le Maire** : « Bonsoir à toutes et à tous, bienvenue dans cette séance du Conseil municipal du 4 avril 2024, bienvenue aux élus, aux personnes présentes, ainsi qu'à ceux qui nous suivent sur les réseaux sociaux. Ce soir, le Conseil du 4 avril 2024, signera la poursuite de tous nos chantiers et projets. Je vais passer à l'appel des conseillers. »

**Mme Louisa KAOUANE** : « Je voudrais prendre la parole, maintenant : Mesdames et Messieurs bonsoir, je suis là pour vous annoncer mon départ. Je ne justifie pas mon choix, ce que je tiens à vous dire, c'est que mon énergie n'adhère pas à ce système. Depuis maintenant une année, lors de nos réunions du groupe majoritaire, j'ai très souvent fait remonter des demandes, des remarques, des propositions sur les questions RH qui n'ont pas toutes été prises en considération et aujourd'hui, force est de constater que les conclusions du rapport du CDG 81 (Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn) sont très accablantes pour l'encadrement. Le contexte actuel, pour l'intérêt général de la collectivité, des Graulhetois et des Graulhetoises, nécessite une confiance réciproque, une ambiance constructive et positive, ainsi qu'un partage indispensable de valeurs. Je constate aujourd'hui que cela n'est plus possible avec beaucoup d'entre vous. Aussi, je choisis de me retirer pour préserver ma liberté, mon authenticité et une parfaite harmonie avec mes valeurs. Enfin, je suis une femme de la République, laïque, fidèle à mon engagement de départ et à mes concitoyens : au revoir. »

*Mme KAOUANE quitte le Conseil municipal.*

*M. le Maire procède à l'appel des élus.*

### PRÉSENTS : 27

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie -- M. ANDRIEU René.

### ABSENTS OU EXCUSÉS : 6

Mme KAOUANE Louisa - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. GRAU Jean-Michel - Mme BORDES Mélanie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa.

### DONT ABSENTS AVEC POUVOIR : 5

Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BORDES Mélanie (pouvoir BATAOUI Kamel) - M. BACOU Julien (pouvoir DOS SANTOS FERRAO Emilia) - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BUNEL Sylvie).

VÉRIFICATION DU QUORUM : 27 conseillers municipaux physiquement présents.

Quorum atteint :

Votants : 32 (27 présents + 5 pouvoirs)

**M. le Maire** : « Nous allons désigner un secrétaire de séance et je propose Éric DURAND s'il souhaite être secrétaire de séance. »

ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Éric DURAND est élu secrétaire de séance à l'unanimité sans abstention.

## **A) INFORMATION DU MAIRE**

**M. le Maire** : « Plusieurs informations :

Concernant la maison de santé, et les deux médecins mis à disposition par l'hôpital, j'ai rendez-vous la semaine prochaine avec M. le Préfet et M. le Directeur de l'ARS.

Concernant le personnel : le CST s'est réuni le vendredi 29 mars avec la présentation des résultats de l'étude et la mise en place des ateliers.

Un point sur le péril : le juge administratif, à la demande de la Mairie a ordonné l'expertise judiciaire du 2 rue des Remparts et 20, Grand-Rue. L'expertise s'est déroulée le 5 mars 2024.

Pour résumer : 2 rue des Remparts, l'immeuble présente un danger imminent et grave d'effondrement. Huit mesures sont à prendre, dont la huitième est de procéder à la remise en état ou à la déconstruction complète de l'immeuble par des professionnels habilités sous maîtrise d'œuvre qualifiée. En cas de déconstruction complète, il conviendra de prendre toutes les précautions utiles vis-à-vis de l'avoisinant, 4 et 6 rue des Remparts, pour assurer la stabilité.

Pour le 20, Grand-Rue : l'immeuble présente un danger manifeste d'effondrement. Sept mesures sont à prendre, dont la quatrième est de procéder immédiatement au confortement de l'immeuble, notamment de son mur pignon. La cinquième étant de procéder immédiatement à la démolition du pan de mur suspendu en partie du pignon.

Je vous rappelle qu'il s'agit de propriétés privées, que la Mairie ne peut intervenir que sur demande du juge en cas de défaillance du propriétaire et à la charge du propriétaire, que l'architecte des Bâtiments de France suit l'avancée et conseille qu'un architecte du patrimoine est missionné pour que nous prenions toutes les mesures nécessaires, de la limite de la sécurité, que la DRAC est en suivi, que des parties de l'escalier ont été récupérées, ainsi que la porte et des balustres. Que la cave voûtée va être techniquement protégée.

Concernant l'Avenue Marcel Pagnol, le tribunal doit toujours missionner une expertise judiciaire pour assurer que les travaux ont suffisamment sécurisé le bâtiment, ce qui ne devrait plus tarder : relances régulières. Une fois cette expertise réalisée, l'arrêté pourra être levé et les propriétaires voisins pourront rentrer à leur domicile. En parallèle, un courrier part à l'attention des assureurs des propriétaires des logements.

Un point sur la régie funéraire : nous avons ce soir l'approbation de l'avis du Conseil d'exploitation, du vote du budget primitif 2024. Au prochain Conseil, nous voterons le compte administratif 2023 et l'affectation d'une partie des excédents qui seront proposés par le Conseil d'exploitation de la régie funéraire.

Pour le prochain Conseil, nous aurons la présentation du festival Grandeur Nature 2024 et les animations de cet été. Suite aux diverses propositions d'élus, je vous confirme la création, prochainement de réunions thématiques ouvertes à l'ensemble des élus du Conseil municipal. Pour commencer, nous allons travailler sur le devenir de la Place du Jourdain. Une réunion de présentation aux élus aura lieu le 26 avril. »

## **B) COMMUNICATION DES DÉCISIONS DU MAIRE**

**N° 2024/013 : Proposition de convention d'honoraires relative à des services juridiques.**

**N° 2024/014 : Contrats de cessions pour la programmation des animations culturelles 2023/2024.**

\*\*\*\*\*

## **C - QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR**

### **I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**M. Mathieu BLESS** présente en détail les diapositives du Compte Administratif 2023 et les grandes orientations du Budget Primitif 2024.

**M. Vincent TERRASSIÉ** : « J'ai une question sur le CA. Je ne comprends pas concernant le cimetière, il est mentionné 85 000 € de crédits ouverts et en réalisé, il y a 0 €. Pour l'équipement cimetière pour lequel nous n'avons rien ouvert, il y a 28 000 €. Ce qui me dérange, c'est que l'on a 85 000 € affectés sur les cimetières et que l'on n'a rien fait cette année en dépenses sur la partie investissement. Pourtant en commission des finances, lundi soir, on nous explique que l'on va aller chercher 200 000 € d'excédent aux pompes funèbres pour acheter les terrains du cimetière. »

**M. le Maire** : « Ce n'est pas tout à fait cela, M. TERRASSIÉ. Le budget de la RMPF fait ressortir un excédent qui se cumule depuis dix, douze, quinze ans. L'idée est de fléchir cet excédent, uniquement sur les cimetières. L'objectif de ce fléchage est de faire l'acquisition des zones réservées le long du chemin de la Bouscayrolle et de pouvoir aménager pour se projeter pendant six, sept, huit ans encore sur le cimetière Saint-Roch, de travailler sur l'investissement du matériel, du mobilier et surtout de commencer, en parallèle, sur nos terrains, voire sur de l'acquisition, le futur cimetière de Graulhet. Le cumul de l'excédent de chaque année servira pour des aménagements sur le cimetière. »

**M. Vincent TERRASSIÉ** : « Ne peut-on pas le faire directement par la régie municipale des pompes funèbres ? »

**M. le Maire** : « Elle n'a pas cette compétence. »

**M. Vincent TERRASSIÉ** : « Merci. »

**M. le Maire** : « Y a-t-il d'autres questions ? »

**Mme Vanessa PINEL** : « Pour rebondir sur le cimetière, est-ce que quelqu'un peut me dire combien de cimetières nous avons à Graulhet. »

**M. le Maire** : « Cinq, six, sept peut-être... »

**Mme Françoise MALAURE NERIN** : « Je m'interrogeais juste sur la pertinence d'agrandir Saint-Roch en sachant qu'il y a certainement des places ailleurs. »

**M. le Maire** : « Sur Saint-Mémy, il ne reste pas grand-chose, sur Saint-Sernin, ce sont les personnes du coin, donc, il faut sortir à 3 km de la Ville, sur Notre-Dame des Vignes, il reste encore de la place, par contre à Saint-Roch, ce sont des zones réservées depuis 45 ou 50 ans. Donc, ces zones, les propriétaires savent qu'il y a une zone réservée. L'idée étant que tant que l'on a tout à proximité, de pouvoir densifier le périmètre, comme il a été prévu à l'origine, il y avait des zones réservées dans le PLU. C'est pour cela qu'autour du chemin Bouscayrolle, il reste 6 à 7 parcelles sur le fond, il y a une zone réservée dans le PLU qui permet, avec l'acquisition, d'agrandir le mur et de pouvoir « être sécurisé » sur quelques années. Sachant, comme nous l'avons dit en commission des finances, de plus en plus de personnes vont vers la crémation. Le mois dernier, il y a eu trois ou quatre retours de concession, de personnes qui changent, qui avaient fait l'acquisition de concessions et les rendent pour s'orienter vers la crémation. Le contexte économique et la liberté de chacun font que l'on s'adapte aux orientations. »

### **N° 033 - Adoption du compte de gestion 2023** **(Rapporteur : Mathieu BLESS)**

M. le Maire soumet à l'avis du Conseil municipal le compte de gestion du budget communal pour l'exercice 2023, établi par le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Gaillac. Ce compte de gestion concorde rigoureusement avec le compte administratif et présente comme ce dernier, un excédent global de 1 570 213,13 euros hors solde des restes à réaliser (- 858 634,16 euros).

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2023, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Gaillac accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, les états du passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer,

Le Conseil municipal,

Après s'être assuré que le Comptable Public du SGC de Gaillac a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui ait été prescrit de passer dans ses écritures,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01/01/23 au 31/12/23 ;
- Statuant sur l'exécution du budget en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

- Déclare que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2023 par le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Gaillac, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

**Pour : 32**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme BORDES Mélanie (pouvoir BATAOUI Kamel) - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien (pouvoir DOS SANTOS FERRAO Emilia) - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BUNEL Sylvie) - M. ANDRIEU René.

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : 1**

Mme KAOUANE Louisa

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 081009

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC GAILLAC

ETABLISSEMENT : GRAULHET -  
ETAT : II-1

## Résultats budgétaires de l'exercice

10520 - GRAULHET -

Exercice 2023

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	7 716 076,05	14 870 664,05	22 586 740,10
Titres de recette émis (b)	3 231 692,25	13 601 174,85	16 832 867,10
Réductions de titres (c)		204 054,50	204 054,50
Recettes nettes (d = b - c)	3 231 692,25	13 397 120,35	16 628 812,60
<b>DEPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)	7 716 076,05	14 870 664,05	22 586 740,10
Mandats émis (f)	3 282 580,43	12 657 150,11	15 939 730,54
Annulations de mandats (g)		151 248,81	151 248,81
Dépenses nettes (h = f - g)	3 282 580,43	12 505 901,30	15 788 481,73
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d - h) Excédent		891 219,05	840 330,87
(h - d) Déficit	50 888,18		

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 081009

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC GAILLAC

ETABLISSEMENT : GRAULHET -  
ETAT : II-2

## Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

10520 - GRAULHET -

Exercice 2023

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement	-932 809,38		-50 888,18		-983 697,56
Fonctionnement	2 662 691,64	1 000 000,00	891 219,05		2 553 910,69
<b>TOTAL I</b>	<b>1 729 882,26</b>	<b>1 000 000,00</b>	<b>840 330,87</b>		<b>1 570 213,13</b>
II - Budgets des services à caractère administratif					
<b>TOTAL II</b>					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial 10521-POMPES FUNEBRES GRAULHET					
Investissement	26 167,66		11 627,00		37 794,66
Fonctionnement	255 402,12		20 561,99		275 964,11
<b>Sous-Total</b>	<b>281 569,78</b>		<b>32 188,99</b>		<b>313 758,77</b>
<b>TOTAL III</b>	<b>281 569,78</b>		<b>32 188,99</b>		<b>313 758,77</b>
<b>TOTAL I + II + III</b>	<b>2 011 452,04</b>	<b>1 000 000,00</b>	<b>872 519,86</b>		<b>1 883 971,90</b>

**N° 034 - Approbation du Compte Administratif 2023**  
**(Rapporteur : Michelle LAVIT)**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

L'exercice 2023 du budget communal étant clos, Mme Michelle LAVIT, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, rapporteur, et Présidente de la séance, soumet à l'approbation du Conseil municipal le compte administratif de la ville :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

Dépenses :	12 505 901,30 €uros
Recettes :	13 397 120,35 €uros
Résultat exercice 2023 :	891 219,05 €uros
Excédent reporté 2022 :	1 662 691,64 €uros

**Excédent de fonctionnement cumulé : 2 553 910,69 €uros**

**SECTION D'INVESTISSEMENT :**

Dépenses :	3 282 580,43 €uros
Recettes :	3 231 692,25 €uros
Résultat exercice 2023 :	- 50 888,18 €uros
Déficit reporté 2022 :	- - 932 809,38 €uros

**Déficit d'investissement cumulé : - - 983 697,56 €uros**

Les résultats sont identiques à ceux du compte de gestion établi par le receveur de GRAULHET, trésorier de la commune.

**M. le Maire :** « Il s'agit de l'approbation du compte administratif, présenté par Michelle LAVIT, et moi, je suis obligé de sortir. »

**Mme Michelle LAVIT :** « Merci M. le Maire, bonsoir à toutes et à tous. »  
*Mme LAVIT donne lecture de la délibération.*

**DÉCIDE**

- D'APPROUVER le compte administratif de l'exercice 2023 tel que présenté ci-dessus.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.
  - M. SERIN, au nom du Groupe Pottier, demande que cette délibération fasse l'objet d'un vote à bulletin secret.

Comme l'exige le règlement intérieur, M. le Maire demande aux membres du Conseil municipal présents qui souhaitent voter à bulletin secret et soumet cette requête au vote de l'assemblée.

**Pour procéder au vote à bulletin secret : 15 POUR**

Mme BOUTIN Mireille - M. SERIN Christian - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - Mme BORDES Mélanie (pouvoir donné à M. BATAOUI Kamel) - Mme CHAFFARD Anaïs - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien (pouvoir donné à Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia) - Mme PINEL Vanessa (pouvoir donné à Mme BUNEL Sylvie) - M. ANDRIEU René.

- M. le Maire constate qu'un tiers des membres souhaite voter cette délibération à bulletin secret. Il proclame une interruption de séance pour la mise en place du matériel de vote nécessaire.
- M. le Maire constate que tous les membres sont présents et désigne pour le dépouillement le plus jeune membre M. TERRASSIE et la doyenne, Mme LEPINAY.

*Installation de l'urne.*

**Mme Michelle LAVIT** : « Je rappelle pour l'adoption du CA que c'est pour, contre ou abstention. Merci. »

*Il est procédé au vote et au dépouillement.*

Lors du dépouillement effectué par Mme LEPINAY et M. TERRASSIE il est constaté :

32 bulletins dans l'urne

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 16

Contre : 15

Abstention : 1

Absents sans pouvoir : 1

- **M. le MAIRE annonce les résultats du vote et indique que la délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.**

**Mme Michelle LAVIT** : « Nous allons faire passer la fiche pour la signer. »

**M. le Maire** : « Merci à l'équipe majoritaire pour ce vote. »

<b>I – INFORMATIONS GENERALES</b>	<b>I</b>
<b>EXECUTION DU BUDGET – RESULTATS</b>	<b>C1</b>

	RESULTAT DE L'EXERCICE					
	Mandats émis	Titres émis	Reprise résultats exercice antérieur (1)	Résultat ou solde (A) (1)		
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	15 788 481,73	16 628 812,60	729 882,26	A1	1 570 213,13	
<b>Investissement</b>	3 282 580,43	3 231 692,25	-932 809,38	A2	-983 697,56	
Dont 1068		1 000 000,00				
<b>Fonctionnement</b>	12 505 901,30	13 397 120,35	1 662 691,64	A3	2 553 910,69	

	RESTES A REALISER (4)					
	Dépenses		Recettes			
<b>TOTAL des RAR</b>	I + II	1 419 060,07	III + IV	560 425,91	B1	-858 634,16
<b>Investissement</b>	I	1 419 060,07	III	560 425,91	B2	-858 634,16
<b>Fonctionnement</b>	II	0,00	IV	0,00	B3	0,00

RESULTAT CUMULE = (A) + (B) (6)		
<b>TOTAL</b>	A1 + B1	711 578,97
<b>Investissement</b>	A2 + B2	-1 842 331,72
<b>Fonctionnement</b>	A3 + B3	2 553 910,69

(1) Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(2) Solde d'exécution de N-2 reporté sur la ligne budgétaire 001 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(3) Résultat de fonctionnement reporté sur la ligne budgétaire 002 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si déficitaire, et + si excédentaire.

(4) A reporter au budget primitif ou au budget supplémentaire N+1.

(5) Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(6) Indiquer le signe : – si déficit ou besoin de financement, + si excédent.

**N° 035 - Compte administratif 2023 - Affectation du résultat de fonctionnement**  
**(Rapporteur : Mathieu BLESS)**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

M. le Maire Blaise AZNAR, rappelle au Conseil municipal la situation du budget communal à l'issue de l'exercice 2023 :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

Résultat 2023 (excédent)	891 219,05
Résultat antérieur reporté (excédent)	1 662 691,64
<b>Soit résultat cumulé TOTAL à affecter de</b>	<b>2 553 910,69</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT :**

Résultat antérieur reporté (déficit)	- 932 809,38
Résultat 2023 (déficit)	- 50 888,18
Reste à réaliser en dépenses	-1 419 060,07
Reste à réaliser en recettes	560 425,91
Solde des RAR (déficit)	-858 634,16

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, constatant que le compte administratif présente :

un excédent de fonctionnement de clôture de : **2 553 910,69 euros**

**DÉCIDE**

- D'AFFECTER le résultat comme suit :

En réserve (compte 1068)	1 000 000,00 Euros
Report à nouveau (compte 002) :	1 553 910,69 Euros

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Pour : 21**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc -- M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. ORTEGA Fernand M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - M. SCUGLIA Domenico - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien (pouvoir DOS SANTOS FERRAO Emilia) - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BUNEL Sylvie).

**Contre : 4**

M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas.

**Abstention : 7**

Mme BOUTIN Mireille - M. SERIN Christian - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - Mme BORDES Mélanie (pouvoir BATAOUI Kamel) - Mme CHAFFARD Anaïs - M. ANDRIEU René.

Absents sans pouvoir : 1  
Mme KAOUANE Louisa.

**N° 036 - Vote du taux des taxes communales - Budget 2024**  
**(Rapporteur : Mathieu BLESS)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'état FDL n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des deux taxes locales (TFB et TNB) et des allocations compensatrices revenant à la commune,

CONSIDÉRANT que le budget 2024 est soumis au vote de l'assemblée délibérante lors de la présente séance, et que le Conseil municipal doit donc se prononcer quant aux taux des contributions directes,

Vu l'exposé présenté en séance, et après en avoir délibéré,

**M. Vincent TERRASSIÉ** : « Merci, juste pour dire que nous allons nous abstenir, puisque justement, les taux n'augmentent pas, donc, un travail est fait là-dessus, ils ne sont pas à la baisse non plus, donc, juste pour cela, nous allons nous abstenir, mais nous notons la volonté de ne pas augmenter le taux des impôts sur la commune, nous ne voterons pas contre pour cette raison. »

Le Conseil municipal,

**DÉCIDE**

- D'ADOPTER les taux des taxes communales comme suit :

TAXE	BASE	TAUX	PRODUIT
Foncier Bâti	14 728 000	44,78 %	6 595 198
Foncier Non Bâti	172 200	84,82 %	146 060
Taxe d'Habitation	897 800	12,68 %	113 841
<b><u>PRODUIT TOTAL</u></b>			<b>6 855 099</b>

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Pour : 18**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. ORTEGA Fernand M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - M. SCUGLIA Domenico - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - M. ANDRIEU René.

**Contre : 4**

Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien (pouvoir DOS SANTOS FERRAO Emilia) - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BUNEL Sylvie).

**Abstention : 10**

Mme BOUTIN Mireille - M. SERIN Christian - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - Mme BORDES Mélanie (pouvoir BATAOUI Kamel) - Mme CHAFFARD Anaïs - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas.

Absents sans pouvoir : 1  
Mme KAOUANE Louisa.

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023 1	Taux de référence 2024 2	Taux plafonds 2024 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2024 5	Taux votés 2024 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	14 138 787	44,78	118,93	14 728 000	6 595 198	44,78	6 595 198
Taxe foncière non bâties (TFNB)	165 942	84,82	172,66	172 200	146 060	84,82	146 060
Taxe d'habitation (TH)	1 010 261	12,68	47,42	897 800	113 841	12,68	113 841
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
Total					6 855 099		6 855 099

Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)		Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case <input type="checkbox"/>
	8	9			
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité				
Taxe foncière non bâties (TFNB)	6 855 099	= 0,000000 %			
Taxe d'habitation (TH)	6 855 099				
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)				

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	0			878 350	0	0	-2 387 581	-1 509 231

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024
6 855 099		-1 509 231		5 345 868

À ALBI

Le 07 MARS 2024

Pour la Direction des Finances publiques,  
YVES JULIEN  
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES  
PUBLIQUES

Le

Pour la Préfecture,

Le 11 Avril 2024

Pour la Commune,  
Le Maire, Blaise AZNAR

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

**Taxe foncière bâtie :**

a. Personnes de condition modeste	16 917
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	28 090
c. Locaux industriels	803 522
d. Logements sociaux : exo de longue durée	6 759

**Taxe foncière non bâtie**

23 062

**Taxe d'habitation :**

a. Dotation pour perte de THLV	
b. Mayotte	>>>

**Cotisation foncière des entreprises :**

a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

**Taxe foncière bâtie :**

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	2 315 737

**Taxe foncière non bâtie :**

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	25 197
c. Par la loi (autres)	

**Cotisation foncière des entreprises**

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	897 800
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>
c. Bases dégrévées hors locaux vacants	146 151
d. Bases dégrévées locaux vacants	
e. Bases dégrévées majo THS	

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Coefficient correcteur	0,765007
d. Taux FB commune 2020	33,62
e. Taux FB département 2020	29,91

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds de 2024	Taux des EPCI de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	57,81	144,53	25,60000	118,93
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	83,06	207,65	34,99000	172,66
Taxe d'habitation (TH)	24,45	23,01	61,13	13,71000	47,42
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

<b>Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2023 au niveau :</b>	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
<b>Taux maximum :</b>	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy.75% départemental	9,16
b. Taux maximum de la majo	>>>

**Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique**

33,76

**N° 037 - Adoption du budget primitif - Exercice 2024**  
**(Rapporteur : Mathieu BLESS)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-1, L 2122-4, L 2122-7 et L 2122-10,

M. le Maire présente au Conseil municipal le budget primitif de la commune pour l'exercice 2024, dont les dépenses et les recettes s'équilibrent tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement comme indiqué ci-après, et dont l'adoption est soumise à l'assemblée délibérante au niveau du CHAPITRE, et avec les chapitres « Opérations d'équipement » (État III A2.1) :

➤ **En section de fonctionnement, à la somme de 14 798 000,00 euros**

Dont Total des dépenses .....14 798 000,00

Total des recettes .....13 244 089,31

Excédent Résultat reporté 002 .....1 553 910,69

➤ **En section d'investissement, à la somme de 8 019 201 euros**

Dont Total des dépenses nouvelles ..... 5 616 443,37

Restes à Réaliser .....1 419 060,07

Déficit d'investissement reporté 001.....983 697,56

Total des recettes .....7 458 775,09

Restes à Réaliser .....560 425,91

M. BLESS donne lecture de la délibération.

**M. Vincent TERRASSIÉ** : « C'est une question que je n'ai pas pensé à poser tout à l'heure, quand on reprend le BP, dans la partie investissement, le projet piscine est à 0, on le croit puisqu'un syndicat va être mis en place, ma question se pose sur la piscine temporaire, puisqu'on doit l'avoir d'ici peu. Sera-t-elle en fonctionnement ou en investissement, parce que pour l'instant, nous n'avons rien en investissement sur la piscine ? »

**M. le Maire** : « C'est inscrit sur les crédits des équipements sportifs. Mais nous avons deux sites possibles entre ce que l'on nous a proposé la première fois et ce que les équipes ont travaillé. Je vous en ai parlé dernièrement, nous sommes en train de regarder les pistes pour essayer de réduire au maximum les frais sur la piscine temporaire, pour pouvoir, lorsque l'on montera ce syndicat mixte, avec les élus des autres communes, pour pouvoir se concentrer sur la piscine pérenne. C'est donc, sur le budget des équipements sportifs. Évidemment que la règle du jeu sera de partager avec 21 communes, voire les trois EPCI. »

**M. Vincent TERRASSIÉ** : « Et les deux sites que l'on a sont-ils à proximité de la chaufferie ? »

**M. le Maire** : « Pas de la chaufferie, mais du réseau. L'un proche de la chaufferie et l'autre proche du réseau, ce qui permettra, durant deux ou trois ans, le temps des travaux, de bénéficier de cette ressource d'énergie qu'est le réseau de chaleur. »

**Mme Céu DA COSTA** : « M. le Maire, s'il vous plaît, je souhaiterais que cette délibération soit votée à bulletin secret également. »

**M. le Maire** : « Je remarque et je suis surpris, que depuis quelques Conseils municipaux, vous demandiez souvent des votes à bulletin secret. »

**Mme Céu DA COSTA** : « C'est un droit. »

**M. le Maire** : « Je le sais, mais je ne peux pas m'empêcher de m'interroger sur ce point et sur votre manière d'assumer votre positionnement de vote. Les Graulhetoises et les Graulhetois, apprécieront à sa juste valeur ce manque de transparence. »

Le Conseil municipal,

**DÉCIDE**

- D'ADOPTER le budget primitif de l'exercice 2024, tel que présenté ci-dessus, équilibré en section de fonctionnement et en section d'investissement, et dont la validation a été soumise à l'assemblée par chapitre et avec les chapitres « Opérations d'équipement » (État III A2.1) :

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

- M. SERIN, au nom du Groupe Pottier, demande que cette délibération fasse l'objet d'un vote à bulletin secret.

Comme l'exige le règlement intérieur, M. le Maire demande aux membres du Conseil municipal présents qui souhaite voter à bulletin secret et soumet cette requête au vote de l'assemblée.

**Pour procéder au vote à bulletin secret : 15 POUR**

Mme BOUTIN Mireille - M. SERIN Christian - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - Mme BORDES Mélanie (pouvoir donné à M. BATAOUI Kamel) - Mme CHAFFARD Anaïs - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien (pouvoir donné à Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia) - Mme PINEL Vanessa (pouvoir donné à Mme BUNEL Sylvie) - M. ANDRIEU René.

- M. le Maire constate qu'un tiers des membres souhaite voter cette délibération à bulletin secret. Il proclame une interruption de séance pour la mise en place du matériel de vote nécessaire.
- M. le Maire constate que tous les membres sont présents et désigne pour le dépouillement le plus jeune membre M. TERRASSIE et la doyenne Mme LEPINAY.

Vote à bulletin secret.

Lors du dépouillement effectué par Mme LEPINAY et M. TERRASSIE il est constaté :

32 bulletins dans l'urne

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 16

Contre : 15

Abstention : 1

Absents sans pouvoir : 1

- M. le MAIRE annonce les résultats du vote et indique que la délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

## **II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES**

### **N° 038 - Régie Municipale des Pompes Funèbres - BP 2024 - Approbation de l'avis du conseil d'exploitation du vote du Budget primitif 2024** **(Rapporteur : Blaise AZNAR)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 2 avril 2024 adoptée par le Conseil d'exploitation de la Régie municipale des pompes funèbres, statuant sur l'ensemble des opérations comptables effectuées du 01/01/2023 au 31/12/2023, y compris celles de la journée complémentaire,

Entendu l'exposé de M. le Maire relatif au budget primitif 2024 de la Régie municipale des pompes funèbres,

**M. le Maire** : « Comme vous le savez le BP 24 a été voté à l'unanimité, je vous demande d'approuver la délibération en date du 2 avril 2024, relative au Budget Primitif 2024 de la Régie municipale des pompes funèbres. »

**M. le Maire** : « Nous allons passer au vote, y a-t-il des questions s'il vous plaît ? »

**Mme Céu DA COSTA** : « J'aimerais savoir, alors que d'habitude, on a, lors de ce vote, une annexe jointe, pourquoi, là, nous n'avons rien. On nous demande de voter quelque chose, nous n'avons rien. »

**M. le Maire** : « On me dit que l'annexe a été donnée par mail. À vérifier. »

**Mme Céu DA COSTA** : « Elle a été votée le 2 avril et depuis le 2 avril nous l'avons reçue ? »

**M. le Maire** : « Oui, ça a été mis et on l'a passée en commission administrative et finances. »

**Mme Céu DA COSTA** : « J'aurais une autre question, j'aimerais savoir qui est le directeur des pompes funèbres actuellement, s'il vous plaît. »

**M. le Maire** : « Il est en cours de recrutement, elle arrive le 15 mai. Nous passons au vote. »

Le Conseil municipal,

## DÉCIDE

- D'APPROUVER la délibération en date du 2 avril 2024 relative au budget primitif 2024 de la Régie Municipale des pompes funèbres,

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et au conseil d'exploitation de la Régie Municipale des pompes funèbres pour l'exécution technique et financière du budget susindiqué.

**Vote** : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

### Pour : 18

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - M. SCUGLIA Domenico - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - M. ANDRIEU René.

Contre : Néant.

### Abstention : 14

Mme BOUTIN Mireille - M. SERIN Christian - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - Mme BORDES Mélanie (pouvoir BATAOUI Kamel) - Mme CHAFFARD Anaïs - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien (pouvoir DOS SANTOS FERRAO Emilia) - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BUNEL Sylvie).

### Absents sans pouvoir : 1

Mme KAOUANE Louisa.

## N° 039 - Conseil d'administration du CCAS - Remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire (Rapporteur : Blaise AZNAR)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 123.6 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles R 123-7 à R 123-15 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° 2020/026 en date du 3 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que consécutivement à la démission de Mme Hanane AMALIK du Conseil municipal, il y a lieu de procéder à son remplacement au sein du Conseil d'Administration du CCAS et de procéder à la désignation d'un nouveau membre,

Considérant que conformément à l'article R.123-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'élu démissionnaire est remplacé par celui se trouvant sur la liste des candidats présentée au moment de la désignation des administrateurs du CCAS par le Conseil municipal,

Si la liste dont était issu le membre démissionnaire ne comporte plus de candidat, il faut prendre le suivant sur la liste qui avait obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections au sein du Conseil municipal, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues et jusqu'à épuisement des listes.

Considérant que la liste « Pour Graulhet » est celle qui avait obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections au sein du Conseil municipal,

Considérant que l'élu suivant à désigner sur ladite liste est **M. HABERMEYER Olivier Bernard**,

**Mme Céu DA COSTA** : « M. le Maire, moi, comme stipulé sur la délibération, les candidats doivent être prélevés sur la liste « Pour Graulhet », comme vous le savez, j'étais sur la liste « Pour Graulhet », donc je souhaite me présenter en tant que candidate au Conseil d'administration du CCAS. »

**M. le Maire** : « Vous en avez le droit. Nous avons deux candidats, donc, nous allons voter à bulletin secret et nous en avons quatre comme cela d'affilée. Qui veut voter à bulletin secret ? »

**Mme Céu DA COSTA** : « M. le Maire, c'est nominatif, c'est obligatoirement à bulletin secret. »

**M. Nicolas HERRET** : « C'est un peu dommage pour la forêt amazonienne, mais c'est comme cela ! »

**Mme Céu DA COSTA** : « Le règlement, c'est le règlement. »

**M. le Maire** : « Vous votez donc soit pour Bernard HABERMEYER, soit pour Céu DA COSTA. »

Vote à bulletin secret.

**Mme Marie-Christine LEPINAY** : « 17 HABERMEYER, 11 DA COSTA. »

**M. le Maire** : « Donc, Bernard, tu pourras intégrer le Conseil d'administration du CCAS. »

**M. Bernard HABERMEYER** : « Merci. »

## DÉCIDE

- DE PROCLAMER **M. HABERMEYER Olivier Bernard**, membre du Conseil d'administration du CCAS en remplacement de Mme AMALIK Hanane.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

- M. SERIN, au nom du Groupe Pottier, demande que cette délibération fasse l'objet d'un vote à bulletin secret.

Comme l'exige le règlement intérieur, M. le Maire demande aux membres du Conseil municipal présents qui souhaite voter à bulletin secret et soumet cette requête au vote de l'assemblée.

### **Pour procéder au vote à bulletin secret : 15 POUR**

Mme BOUTIN Mireille - M. SERIN Christian - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - Mme BORDES Mélanie (pouvoir donné à M. BATAOUI Kamel) - Mme CHAFFARD Anaïs - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien (pouvoir donné à Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia) - Mme PINEL Vanessa (pouvoir donné à Mme BUNEL Sylvie) - M. ANDRIEU René.

- M. le Maire constate qu'un tiers des membres souhaite voter cette délibération à bulletin secret. Il proclame une interruption de séance pour la mise en place du matériel de vote nécessaire.
- M. le Maire constate que tous les membres sont présents et désigne pour le dépouillement le plus jeune membre M. TERRASSIE et la doyenne Mme LEPINAY.

Lors du dépouillement effectué par Mme LEPINAY et M. TERRASSIE il est constaté :

32 bulletins dans l'urne

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 17

Contre : 15

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 1

- **M. le MAIRE annonce les résultats du vote et indique que la délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.**

**Mme FITA quitte la séance et donne pouvoir à M. BLESS Mathieu.**

**N° 040 - Commission Administration Générale et Finances - Remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire**  
**(Rapporteur : Blaise AZNAR)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1413-1,

Vu la délibération n° 2020/034 en date du 27 juillet 2020 relative à la désignation des membres de la Commission Solidarité,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, les délégués municipaux à la commission citoyenneté sont désignés par élection de liste dans le respect du principe de la représentation au plus fort reste,

CONSIDÉRANT que consécutivement à la démission de Mme Hanane AMALIK du Conseil municipal, il y a lieu de procéder à son remplacement au sein de la commission administration générale et finances et de procéder à désignation d'un nouveau membre,

CONSIDÉRANT que si la liste dont était issu le membre démissionnaire ne comporte plus de candidat, il faut prendre le suivant sur la liste qui avait obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections au sein du Conseil municipal, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues et jusqu'à épuisement des listes.

Considérant que la liste « Pour Graulhet » est celle qui avait obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections au sein du Conseil municipal,

Considérant que l'élu suivant à désigner sur ladite liste est **M. DURAND Éric**,

**M. Kamel BATAOUI** : « Pour les mêmes raisons que celles évoquées par ma collègue Céu DA COSTA, je suis candidat. »

**M. le Maire** : « Donc, c'est nominatif, nous sommes obligés de passer par le bulletin secret, préparez les enveloppes. »

Vote à bulletin secret.

**DÉCIDE**

- DE DESIGNER **M. DURAND Éric**.

- DE PROCLAMER **M. DURAND Éric** en qualité de représentant de la commune.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

- **M. SERIN**, au nom du Groupe Pottier, demande que cette délibération fasse l'objet d'un vote à bulletin secret.

Comme l'exige le règlement intérieur, M. le Maire demande aux membres du Conseil municipal présents qui souhaite voter à bulletin secret et soumet cette requête au vote de l'assemblée.

**Pour procéder au vote à bulletin secret : 15 POUR**

Mme BOUTIN Mireille - M. SERIN Christian - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - Mme BORDES Mélanie (pouvoir donné à M. BATAOUI Kamel) - Mme CHAFFARD Anaïs - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien (pouvoir donné à Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia) - Mme PINEL Vanessa (pouvoir donné à Mme BUNEL Sylvie) - M. ANDRIEU René.

- M. le Maire constate qu'un tiers des membres souhaite voter cette délibération à bulletin secret. Il proclame une interruption de séance pour la mise en place du matériel de vote nécessaire.
- M. le Maire constate que tous les membres sont présents et désigne pour le dépouillement le plus jeune membre M. TERRASSIE et la doyenne, Mme LEPINAY.

Lors du dépouillement effectué par Mme LEPINAY et M. TERRASSIE il est constaté :

32 bulletins dans l'urne

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 17

Contre : 13

Abstention : 2

Absents sans pouvoir : 1

- **M. le MAIRE annonce les résultats du vote et indique que la délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.**

**M. Kamel BATAOUI** : « M. le Maire, si vous me permettez, un propos concernant votre allusion de tout à l'heure. Permettre des candidatures diverses, c'est offrir un choix à l'ensemble des élus autour de cette table. Les absences remarquées de Mme AMALIK Hanane ne vous ont pas, semble-t-il, perturbé pour faire valoir ce type de propos à l'égard de Mme Céu DA COSTA. »

**M. le Maire** : « Merci pour votre intervention ». Éric DURAND, vous êtes maintenant à la commission Administration générale et finances. »

**N° 041 - Commission Solidarité - Remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire**  
**(Rapporteur : Blaise AZNAR)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1413-1,

Vu la délibération n° 2020/034 en date du 27 juillet 2020 relative à la désignation des membres de la Commission Solidarité,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, les délégués municipaux à la commission citoyenneté sont désignés par élection de liste dans le respect du principe de la représentation au plus fort reste,

CONSIDÉRANT que consécutivement à la démission de Mme Hanane AMALIK du Conseil municipal, il y a lieu de procéder à son remplacement au sein de la commission solidarité et de procéder à désignation d'un nouveau membre,

CONSIDÉRANT que si la liste dont était issu le membre démissionnaire ne comporte plus de candidat, il faut prendre le suivant sur la liste qui avait obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections au sein du Conseil municipal, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues et jusqu'à épuisement des listes.

Considérant que la liste « Pour Graulhet » est celle qui avait obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections au sein du Conseil municipal,

**Mme Céu DA COSTA** : « Vous savez, M. le Maire que comme je suis une grande adepte du vote à bulletin secret, je ne suis pas au Conseil d'administration du CCAS, peut-être serais-je à la commission solidarité, donc, je suis candidate.

**M. le Maire** : « On pourrait le faire à main levée... »

Mme Céu DA COSTA : « C'est nominatif, M. le Maire. »

M. le Maire : « OK, donc, c'est reparti, merci de préparer les enveloppes. »

Vote à bulletin secret.

## DÉCIDE

- DE DESIGNER M. DURAND Éric.
- DE PROCLAMER M. DURAND Éric en qualité de représentante de la commune.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.
  - M. SERIN, au nom du Groupe Pottier, demande que cette délibération fasse l'objet d'un vote à bulletin secret.

Comme l'exige le règlement intérieur, M. le Maire demande aux membres du Conseil municipal présents qui souhaite voter à bulletin secret et soumet cette requête au vote de l'assemblée.

### Pour procéder au vote à bulletin secret : 15 POUR

Mme BOUTIN Mireille - M. SERIN Christian - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - Mme BORDES Mélanie (pouvoir donné à M. BATAOUI Kamel) - Mme CHAFFARD Anaïs - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien (pouvoir donné à Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia) - Mme PINEL Vanessa (pouvoir donné à Mme BUNEL Sylvie) - M. ANDRIEU René.

- M. le Maire constate qu'un tiers des membres souhaite voter cette délibération à bulletin secret. Il proclame une interruption de séance pour la mise en place du matériel de vote nécessaire.
- M. le Maire constate que tous les membres sont présents et désigne pour le dépouillement le plus jeune membre M. TERRASSIE et la doyenne, Mme LEPINAY.

Lors du dépouillement effectué par Mme LEPINAY et M. TERRASSIE il est constaté :

32 bulletins dans l'urne

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 17 voix pour Eric DURAND - 13 voix pour Céu DA COSTA

Abstention : 2

Absents sans pouvoir : 1

- **M. le MAIRE annonce les résultats du vote et indique que la délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.**

M. le Maire : « Merci, M. DURAND, vous êtes à la commission solidarité. »

M. Éric DURAND : « Merci M. le Maire, et merci à la majorité du Conseil municipal. »

### N° 042 - Conseil d'exploitation de la RMPF - Remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire (Rapporteur : Blaise AZNAR)

Vu le décret n° 2001-184 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 2221-5 et R 2221-6 du C.G.C.T stipulant que les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil municipal, sur proposition du Maire et que les représentants de la commune doivent y détenir la majorité des sièges,

Vu la délibération n° 76-2006 du 29 juin 2006, portant modification de l'article 3 du règlement intérieur de la régie des pompes funèbres,

Vu la délibération n° 2020/027 du 03 juillet 2020, relative à l'élection des représentants au Conseil d'exploitation de la Régie municipale des pompes funèbres,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 3 du règlement intérieur de la Régie municipale des pompes funèbres précité, le conseil d'exploitation de la régie municipale des pompes funèbres est composé de huit membres (cinq membres du Conseil municipal, et trois membres au titre des personnes qualifiées),

CONSIDÉRANT que consécutivement à la démission de Mme Hanane AMALIK du Conseil municipal, il y a lieu de procéder à son remplacement au sein du conseil d'exploitation de la régie municipale des pompes funèbres,

**M. Vincent TERRASSIÉ** : « Sur celle-ci, nous sommes d'accord, que ce n'est pas nécessairement la liste « Pour Graulhet ». Ce n'est pas marqué. Il n'est pas indiqué qu'il faut être issu de la liste « Pour Graulhet », donc, comme je m'y suis engagé auprès de certaines personnes, je souhaite proposer ma candidature. »

**Pour procéder au vote à bulletin secret : 15 POUR**

Mme BOUTIN Mireille - M. SERIN Christian - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - Mme BORDES Mélanie (pouvoir donné à M. BATAOUI Kamel) - Mme CHAFFARD Anaïs - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien (pouvoir donné à Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia) - Mme PINEL Vanessa (pouvoir donné à Mme BUNEL Sylvie) - M. ANDRIEU René.

- M. le Maire constate qu'un tiers des membres souhaite voter cette délibération à bulletin secret. Il proclame une interruption de séance pour la mise en place du matériel de vote nécessaire.
- M. le Maire constate que tous les membres sont présents et désigne pour le dépouillement le plus jeune membre M. TERRASSIE et la doyenne, Mme LEPINAY.

Comme l'exige le règlement intérieur, M. le Maire demande aux membres du Conseil municipal présents qui souhaite voter à bulletin secret et soumet cette requête au vote de l'assemblée.

**M. le Maire** : « C'est noté. Préparez les bulletins, merci. »

Vote à bulletin secret.

**Mme Marie-Christine LEPINAY** : « 15 voix pour M. TERRASSIÉ, 17 voix pour M. HERRET. »

Lors du dépouillement effectué par Mme LEPINAY et M. TERRASSIE il est constaté :

32 bulletins dans l'urne

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 17 voix M HERRET - 15 voix M TERRASSIE

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 1

- **M. le MAIRE annonce les résultats du vote et indique que la délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.**

**M. le Maire** : « M. HERRET, vous intégrez le Conseil d'exploitation de la régie municipal des pompes funèbres. »

**M. Nicolas HERRET** : « Merci, M. le Maire, ça permettra aussi de faire le lien avec les travaux. Puisque l'on a vu qu'il y avait beaucoup de choses à faire en termes d'aménagement du cimetière. »

Le Conseil municipal,

**DÉCIDE**

- DE NOMMER le membre ci-après désigné au conseil d'exploitation de la régie municipale des pompes funèbres :

Au titre des représentants du Conseil municipal :

- Remplacement de Mme Hanane AMALIK par M. HERRET Nicolas
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.
- M. SERIN, au nom du Groupe Pottier, demande que cette délibération fasse l'objet d'un vote à bulletin secret.

**N° 043 - Signature du projet de convention de la période de préparation au reclassement**  
**(Rapporteur : Blaise AZNAR)**

Le Maire expose :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 85-1 ;

VU le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

**CONSIDÉRANT** le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Le Maire/Le Président indique que la Période de Préparation au Reclassement (PPR) est un droit créé pour les fonctionnaires territoriaux titulaires reconnus inaptes définitivement à l'exercice de l'ensemble des fonctions de leur grade, du fait de leur état de santé.

Elle a pour objectif :

- Pour la collectivité : de répondre à ses responsabilités en termes de santé, de conditions de travail et à son obligation de moyens qui consiste à rechercher un emploi de reclassement pour l'agent
- Pour l'agent : de le préparer et, le cas échéant, de le qualifier pour qu'il puisse ensuite occuper un nouvel emploi compatible avec son état de santé.

Cette période peut être effectuée dans la collectivité d'affectation, ou en dehors de celle-ci.

La période de préparation au reclassement peut comporter (dans l'administration d'affectation de l'agent ou dans toute administration ou établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée) des périodes :

- de formation,
- d'observation,
- de mise en situation sur un ou plusieurs postes.

Le contenu et les modalités concrètes de déroulement de la PPR sont formalisés dans une convention, document central pour définir le projet de reclassement, des engagements de chaque partie et les actions concrètes pour y parvenir. Cette convention est signée entre :

- La ou les collectivité(s) d'origine,
- L'agent,
- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (agents de catégories A, B, C) ou le CNFPT (agents de catégorie A+),
- *Le cas échéant*, l'administration d'accueil pour des périodes d'observation ou de mise en situation

M. le Maire, demande au Conseil de l'autoriser à pouvoir signer les conventions et avenants concernant les Périodes de Préparation au Reclassement pouvant être conclues à l'avenir

Le conseil, après avoir entendu M. le Maire et après en avoir délibéré.

**DÉCIDE**

- D'AUTORISER M. le Maire à signer toutes les pièces relatives au projet de mise en place d'une période de préparation au reclassement (conventions et avenants).

- D'INSCRIRE au budget, les dépenses prévues par la convention et ses éventuels avenants.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

**Pour : 32**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire (pouvoir BLESS Mathieu) - Mme BORDES Mélanie (pouvoir BATAOUI Kamel) - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien (pouvoir DOS SANTOS FERRAO Emilia) - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BUNEL Sylvie) - M. ANDRIEU René.

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : 1**

Mme KAOUANE Louisa

#### **N° 044 - RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

**(Rapporteur : Blaise AZNAR)**

Le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité social territorial ;

**M. le Maire rappelle à l'assemblée :**

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du Code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**M. le Maire** : « Je rappelle que cela est passé en CST et a été approuvé à l'unanimité. Je remercie les élus du CST pour cette validation. »

**M. Vincent TERRASSIÉ** : « Ce n'est pas une question, comme déjà demandé en commission, c'est juste pour savoir si c'est quelqu'un de Graulhet ou non. »

**M. le Maire** : « C'est quelqu'un du territoire de l'Agglo. Il est là pour quatre mois et demi, pour finir son cursus, et il a déjà une entreprise pour l'année prochaine. C'est juste pour lui donner un coup de pouce. »

**M. Vincent TERRASSIÉ** : « Ça ne nous empêche pas de voter, c'est juste pour savoir. »

**Le Conseil municipal, sur le rapport de M. le Maire et après en avoir délibéré,**

## **DÉCIDE**

- **Article 1** : décide de recourir au contrat d'apprentissage.

- **Article 2** : décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti à compter du 15 avril 2024, conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Espaces Verts	Jardinier	CAP Jardinier Paysagiste	4 mois et demi

- **Article 3** : précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 - chapitre 012 - article 6417.

- **Article 4** : autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclus avec le Centre de Formation d'Apprentis.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote** : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

**Pour** : 32

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire (pouvoir BLESS Mathieu) - Mme BORDES Mélanie (pouvoir BATAOUI Kamel) - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien (pouvoir DOS SANTOS FERRAO Emilia) - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BUNEL Sylvie) - M. ANDRIEU René.

**Contre** : Néant.

**Abstention** : Néant.

**Absents sans pouvoir** : 1

Mme KAOUANE Louisa

## **III - CULTURE - ANIMATIONS - VIE ASSOCIATIVE**

**N° 045 - Maison des Métiers du Cuir - Renouvellement d'adhésion au dispositif VITIPASSPORT 2024**  
**(Rapporteur : Marc MIRALES)**

Le VitiPassport est un dispositif mis en place par l'Office de Tourisme du SMIX « Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités Médiévales ». Il se présente sous forme d'un passeport destiné à une clientèle touristique.

Le VitiPassport est distribué par le biais des hébergeurs aux visiteurs qui passent au moins 1 nuit dans le territoire du SMIX « Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités Médiévales ».

Le VitiPassport permet un accueil privilégié des touristes. Il propose des tarifs préférentiels chez les prestataires touristiques partenaires, situés dans le territoire du SMIX « Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités Médiévales » ainsi que d'autres sites du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Le VitiPassport offre également des réductions pour toutes les visites guidées programmées par l'Office de Tourisme dans les villes et villages tarnais. Pour exemple, les villes comme Castelnaud de Montmirail, Cordes, Gaillac, Lisle-sur-Tarn, Puycelsi sont adhérentes à ce dispositif.

Considérant qu'être prestataire partenaire du dispositif VitiPassport est un moyen supplémentaire de faire connaître la Ville de Graulhet et permet, dans le cadre du développement touristique, de faire découvrir la Maison des Métiers du Cuir.

Considérant que l'adhésion au VitiPassport permet à son détenteur de bénéficier des tarifs préférentiels qui seront détaillés dans une décision qui fera suite à cette délibération.

Considérant que l'inscription à ce dispositif nécessite la signature d'une charte d'engagement de partenariat avec le SMIX « Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités Médiévales ».

Considérant qu'à compter du 21 mars 2024, l'appellation VitiPassport devient « Bons Plans ».

## **DÉCIDE**

- D'AUTORISER la Mairie à signer la convention de partenariat avec le SMIX « Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités Médiévales ».

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

### **Pour : 32**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire (pouvoir BLESS Mathieu) - Mme BORDES Mélanie (pouvoir BATAOUI Kamel) - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien (pouvoir DOS SANTOS FERRAO Emilia) - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BUNEL Sylvie) - M. ANDRIEU René.

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : 1**

Mme KAOUANE Louisa

## **N° 046 - Contrat de Ville Gaillac-Graulhet 2024-2030- « Engagements 2030 »** **(Rapporteur : Marie-Christine LEPINAY)**

### **Exposé des motifs**

La démarche de renouvellement du contrat de ville, engagée en octobre 2023 dans une approche partenariale, a permis de définir collectivement les défis, les enjeux et les orientations stratégiques pour les 6 années à venir.

**Le contrat de ville 2024-2030 comporte :**

- Une présentation du territoire : portrait de la Communauté d'Agglomération de Gaillac Graulhet/Portrait de Gaillac et du QPV de Lentajou-Catalanis/Portrait de Graulhet et du QPV de Crins - En Gach

- Les enseignements de l'évaluation des contrats de villes 2015-2020

- La méthodologie d'élaboration du contrat de ville 2024-2030 et notamment la consultation participative citoyenne qui a été menée auprès des habitants de Crins et En Gach.

- 3 Défis ont été exprimés par les acteurs de la politique de la ville :

✓ Nouvelle gouvernance et pilotage du Contrat de ville : une approche en commun

- Les institutions signataires du contrat de ville sont les suivantes :

La Préfecture du Tarn, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, la commune de Gaillac, la commune de Graulhet, la CAF, la MSA, France Travail, la DDETSPP, la DASEN, la DR ARS, le Département du Tarn, la Région Occitanie, la CPAM du Tarn, la Caisse des Dépôts et Consignations/Banque des territoires, la CCI, la CMA, la Mission Locale Tarn Sud, la Mission Jeunes Tarn Nord, Tarn Habitat, le CDOSF du Tarn, Justice (Procureur de la République).

✓ Coopération et coordination au cœur de la dynamique du contrat de ville

✓ Lien social générateur de la vitalité de nos quartiers

3 défis déclinés en quatre enjeux prioritaires, avec leurs objectifs stratégiques et opérationnels :

✓ Enjeu 1 - L'Émancipation et la citoyenneté

⇒ Soutenir la vie des quartiers et le vivre ensemble

⇒ Développer de nouvelles formes de concertation et de participation des habitants

⇒ Améliorer l'accès aux services de proximité

⇒ Accompagner les enfants et les jeunes dans le développement de leurs ressources pour bien grandir et s'épanouir

⇒ Promouvoir la santé et le bien-être de tous à tous les temps de la vie

✓ Enjeu 2 - L'accès à l'emploi et à la formation pour tous

⇒ Renforcer l'accompagnement global et individuel aux projets professionnels

⇒ Consolider la dynamique économique du territoire au bénéfice des habitants du QPV

✓ Enjeu 3 - Des quartiers apaisés et respectueux

⇒ Garantir la tranquillité des habitants et lutter contre les incivilités et la délinquance

✓ Enjeu 4 - L'attractivité des quartiers

⇒ Engager une transition écologique solidaire

⇒ Favoriser la mixité sociale

- Les Moyens dédiés au contrat de ville 2024-2030 :

✓ les moyens spécifiques

✓ la mobilisation du droit commun

**Il est proposé au Conseil municipal :**

Vu la Circulaire du 03 avril 2023, du ministre chargé de la ville et du logement sur la prochaine génération des contrats de ville : « Engagement Quartiers 2030 »,

Vu la note du 13 avril 2023 du directeur général de l'ANCT relative à la contractualisation de la géographie prioritaire de la politique de la ville,

Vu la circulaire du 15 mai 2023 du ministre délégué à la ville et au logement relative à l'organisation de la concertation citoyenne dans le cadre de la refonte des contrats de ville,

Vu la circulaire du 31 août 2023 de la secrétaire d'État chargée de la ville relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains,

Vu la circulaire du 18 décembre 2023 relative à la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu l'instruction du 04 janvier 2024 de la secrétaire d'État chargée de la citoyenneté et de la ville relative à la gouvernance des contrats « Engagements quartiers 2030 »,

Considérant :

Que le contrat de ville de Graulhet est arrivé à échéance au 31 décembre 2023,

que l'actualisation de la géographie prioritaire a confirmé, sur le territoire de Graulhet, que le quartier « Crins-En Gach » est un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV),

que le contrat de ville 2024-2030 est élaboré sur la base d'un contrat unique Gaillac-Graulhet,

que ce contrat est piloté par la Communauté d'Agglomération qui en a la compétence et que son opérationnalité est assurée par les deux communes de Gaillac et de Graulhet.

**Mme Marie-Christine LEPINAY** : « Bonsoir, le contrat de ville sur lequel nous travaillions jusqu'à présent, a pris fin, fin 2023, il datait de 2015, avait subi un certain nombre d'avatars, puisqu'il y a eu, en 2017, le passage à l'Agglomération Gaillac-Graulhet, puisque c'est une délégation, il y a eu, ensuite les deux années de Covid qui ont amené une série de prolongation, qui font que ce contrat commençait à dater, puisqu'il avait huit ans et nous allons le renouveler à partir de cette année. Il se renouvelle sur des bases différentes étant donné qu'il y a eu ce passage à l'Agglo, mais il y a aussi une différence de pilotage. C'est-à-dire que l'Agglomération Gaillac-Graulhet, reste le pilote puisqu'il y a eu transfert de compétences. Mais comme le contrat de ville concerne les QPV de Gaillac et de Graulhet, pour Gaillac, Lentajou-Catalanis, et pour Graulhet Crins - En Gach et le centre-ville. Comme nous avons deux QPV différents au sein de l'Agglomération, il est clair que le pilotage opérationnel de l'ensemble des actions qui sont mises en place sur les deux villes est géré par les maires de chaque ville. Aussi, d'ici environ trois semaines, M. le Maire devra signer pour la ville le contrat de ville Gaillac-Graulhet en présence de M. le Sous-préfet de Castres, tout comme Mme la Maire de Gaillac signera son propre contrat de ville à Gaillac. Ces contrats de ville seront signés au cœur des QPV dans chacune des deux villes, puisqu'il s'agit d'opération concernant les quartiers prioritaires de la Ville.

La politique de la Ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale envers les quartiers prioritaires de la Ville et leurs habitants, afin de réduire les inégalités entre les territoires. Elle mobilise, et c'est ce qui est intéressant l'ensemble des acteurs : l'État, les collectivités, les acteurs de quartier. C'est une politique au plus proche des habitants. Le contrat de ville est donc une démarche partenariale au niveau des financements, qui permet, à tous les partenaires de définir collectivement, des orientations stratégiques et de développer des projets de développements sociaux et urbains en fonction des habitants. La communauté d'Agglomération, comme je vous l'ai dit, a un contrat de ville unique pour les deux territoires, mais l'opérationnalité se gère au niveau local. Ce contrat de ville prend en compte les spécificités de chacune des deux communes, c'est la raison pour laquelle, même s'il y a des enjeux communs sur l'ensemble des quartiers prioritaires, il n'en demeure pas moins que ces enjeux sont déclinés en fonction des intérêts de chacune des deux villes.

Le contrat de ville vous a été envoyé dans sa totalité, il s'appelle « engagement quartiers 2030. » C'est un contrat qui s'établit pour six ans mais, tous les ans, il y a une série d'opérations et d'actions qui sont élaborées par chacune des deux villes auxquelles vous êtes invités à participer et vous devez voter lorsque nous décidons d'un certain nombre de subventions.

Nous allons regarder ce qui concerne les enjeux de ces deux contrats.

Pour les contrats Gaillac et Graulhet, c'est d'abord l'émancipation et la citoyenneté. C'est un axe essentiel du nouveau contrat de ville, c'est-à-dire que les habitants sont invités à participer chaque fois que possible et de façon générale, à toutes les décisions qui seront prises concernant la vie des quartiers.

Il faut ajouter que ces quartiers, cette année, l'État a souhaité les élargir en particulier pour les villes comme Graulhet, à ce que l'on appelle des poches de pauvreté, c'est-à-dire, les quartiers qui, sans être très riches, ne font pas partie des quartiers désignés sur le territoire prioritaire. Ce qui permettra pour une très grande partie de la population de Graulhet de s'associer aux différentes démarches qui seront entreprises dans le cadre de ce contrat de ville, donc, l'émancipation et la citoyenneté.

2<sup>e</sup> enjeu, vous avez l'accès à l'emploi et à la formation pour tous. Vous savez combien la ville de Graulhet s'est battue pour avoir un lycée qui est la base de la formation des jeunes pour leur permettre l'accès à l'université et ensuite à l'emploi.

Le 3<sup>e</sup> enjeu, c'est l'enjeu de l'apaisement des quartiers, du respect des gens les uns pour les autres, des quartiers apaisés et respectueux, c'est-à-dire que pour la ville de Graulhet, nous allons relancer le contrat local de citoyenneté, de la prévention de la délinquance, le CLCPD.

Et enfin dernier enjeu, l'attractivité des quartiers.

Voici les grands enjeux. Dans la totalité du pavé que l'on vous a envoyé sur le contrat de ville, le détail des objectifs opérationnels est développé. En revanche, ne pouvant pas les reprendre, tous, un par un ce soir, il est évident que s'il y a des élus qui souhaitent un complément d'information, je suis disposée, avec les élus qui sont avec moi à l'Agglo, de présenter le contrat dans une réunion de participation citoyenne ouverte à tous ceux qui le souhaitent. L'élargissement de la participation citoyenne est notre objectif numéro 1. Pour vous donner un aperçu de ce qui a été fait dans la deuxième partie du contrat, c'est-à-dire : première partie, objectifs généraux sur cinq, six ou huit ans pour le premier et ensuite, tous les ans, une programmation qui présente l'ensemble des dispositifs financés par tous nos partenaires. Vous avez, pour le budget, réalisé en 2023, tous financements confondus, pour la ville de Gaillac, ont été mis dans ce contrat de ville 290 082 € et pour la ville de Graulhet 561 222 €. Cette différence, simplement parce qu'il y a une longue tradition d'implication des associations sur la ville de Graulhet, et comme nous présentons à l'Agglomération, deux fois plus de propositions que la ville de Gaillac, il en ressort, tout naturellement que les financements sont deux fois plus importants. Si vous êtes intéressés par le détail, vous les avez dans le dossier. Vous voyez que nos partenaires sont : la communauté d'Agglo, l'ANCT, c'est-à-dire l'État, le Département, la Région, la CAF, la ville de Graulhet. Pour ce qui est de la ville, les financements ont été votés au fur et à mesure des délibérations tout au long de l'année 2023, ensuite l'ARS, les fonds européens, la DRAC, le FIPD et la MILDECA. Le total ne représente pas celui indiqué sur le document, car les postes payés pour piloter ce contrat n'ont pas été inclus. Il y a deux chefs de projet et une série de gens qui ont des missions, concernant, en particulier la tranquillité publique ou le CLSPD.

Pour la programmation 2024, un tout petit aperçu, là encore ceux qui sont intéressés seront invités à venir poser des questions et participer à ce travail commun. Pour 2024, il y a eu une lettre de cadrage pour donner aux associations qui portent ce programme au niveau du contrat de ville. On leur donne un cadre et ce cadre recoupe les grandes orientations du contrat de ville établi pour six ans. Dans ce cadre, vous pouvez repérer en particulier, les priorités, l'animation de l'espace public et les actions de proximité, c'est-à-dire qu'il s'agit d'être au plus près des habitants et de permettre à ces habitants de participer à tout ce que la ville peut proposer au travers de ces associations. Ensuite, un accompagnement social culturel, une mobilisation des habitants sur leur cadre de vie, pour renforcer le lien social et le « vivre-ensemble ». Ensuite, la lutte contre toutes les formes de rupture et de décrochage, familial, social, scolaire, professionnel, encouragement à l'emploi, et tout ce que vous avez vu précédemment dans les grands enjeux présentés dans le contrat de ville. Pour la programmation 2024, ont été demandés, tous projets confondus, pour la ville de Gaillac et de Graulhet 1 632 058 € qui ne seront probablement pas complètement accordés. La Région a déjà dit oui sur ce qui lui a été demandé, les chiffres Mairie sont justes également, les chiffres ANCT sont justes aussi, les chiffres Agglo, sont justes aussi, il reste la CAF qui doit se prononcer, le FIPD, le fonds européen, la DRAC pour lesquels nous n'avons pas encore de réponse. Ce qui fait que les sommes globales peuvent encore être modifiées. Je le répète, si vous souhaitez voir l'ensemble des projets, nous les avons tous, avec tous les détails et les élus qui s'occupent de la politique de la ville et moi-même, sommes à votre disposition. Nous sommes quand même quatre à travailler régulièrement au niveau de l'Agglo. Nous sommes à votre disposition pour répondre à vos questions et donner tous les détails que vous souhaitez, car c'est en toute transparence et quant à ce qui est payé par la ville de Graulhet, vous l'avez en délibération, à période régulière sous des formes différentes. Sachant que la ville ne finance jamais complètement un projet, ce sont des cofinancements, sur l'ensemble des partenaires dont vous avez les noms. Avez-vous des questions ? »

**M. René ANDRIEU :** « Vous pourriez nous dire quels sont les quartiers prioritaires à Graulhet ? »

**Mme Marie-Christine LEPINAY :** « Je l'ai dit au début. Vous n'avez peut-être pas fait attention, il s'agit de Crins - En Gach et le centre-ville qui fait la jonction entre les deux quartiers. C'est-à-dire que tous les projets que nous avons, concernant le centre-ville à commencer par la place dont on vous a parlé tout à l'heure et pour laquelle il y a des études qui ont été lancées, y compris l'ancien quartier de Panessac. Tout ceci fait partie du contrat de ville et l'objet d'une série de propositions dont on vous donnera le détail, si vous le souhaitez, dans la réunion que je vous ai proposée sur l'ensemble des projets. »

**M. René ANDRIEU :** « Parce que ça fait des années que les seuls quartiers que l'on fait à Graulhet, ce sont toujours Crins et En Gach. Crins a déjà été refait deux fois. »

**Mme Marie-Christine LEPINAY :** « Je vous ai rajouté que dans une ville comme Graulhet, il était entendu que même si l'on ne fait pas partie complètement, des quartiers prioritaires, quand c'est une ville, où, on le sait, où il y a un certain nombre de quartiers qui ne sont pas très riches. Ces quartiers sont tout de même associés à tous ces projets et à tous ces financements ; ce qui fait une ouverture assez large sur la ville, de l'ensemble des projets qui sont soutenus par nos associations. »

**M. René ANDRIEU :** « Il serait mieux de mettre l'argent dans la Ventenayé, à Nabeillou, à l'Albertarié, Crins est neuf. »

**Mme Marie-Christine LEPINAY :** « Les financements sont très larges, je vous invite à participer et à venir voir le détail, on soumettra une date si vous le souhaitez. »

**M. Vincent TERRASSIÉ :** « Ce n'est pas une question, c'est une demande, pourrait-on avoir le PowerPoint par mail s'il vous plaît ? »

**Mme Marie-Christine LEPINAY :** « Oui, mais vous l'avez dans le document. Je n'y vois pas d'inconvénients, vous l'aurez sans problème. »

*Mme LEPINAY donne lecture des propositions faites au Conseil municipal.*

**M. Mathieu BLESS :** « Marie-Christine a dit qu'effectivement, c'est de longue date que les acteurs locaux sont impliqués pour faire fonctionner le contrat de ville, mais si on a un peu plus de dotations que Gaillac, c'est aussi un peu grâce au travail de Marie-Christine et à son implication sur ce sujet, depuis de longs mois et c'est très bien que l'on puisse tenir cette dynamique. »

**M. le Maire :** « Merci Marie-Christine. »

**Mme Marie-Christine LEPINAY :** « Je dois dire que nous sommes quatre élus à travailler ensemble sur la politique de la ville, main dans la main, et c'est vrai que dernièrement, j'étais handicapée, j'ai pu être remplacée par les élus qui m'accompagnent dans ce projet et j'ai trouvé que c'était super et j'invite tous les collègues de cette

assemblée, à travailler plus avant, main dans la main, dans des projets communs, pour avoir une ambiance aussi souriante que la nôtre au niveau de la politique de la Ville. »

**M. le Maire** : « Merci Marie-Christine, nous allons passer au vote. »

## DÉCIDE

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote** : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

### Pour : 27

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire (pouvoir BLESS Mathieu) - Mme BORDES Mélanie (pouvoir BATAOUI Kamel) - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas.

### Contre : 1

M. ANDRIEU René.

### Abstention : 4

Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien (pouvoir DOS SANTOS FERRAO Emilia) - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BUNEL Sylvie).

### Absents sans pouvoir : 1

Mme KAOUANE Louisa

**M. Nicolas POSER** : « Excusez-moi M. le Maire, puisque l'on vient de voter, j'ai une question toute simple et sûrement que vous allez y répondre. Moi, ce que je voudrais que l'on m'explique, dans les signataires du contrat de mixité, et Gaillac dans « Quartiers 2030 » je vois que dans les signataires, il y a Tarn Habitat, mais vous ne l'avez pas dit. Ce n'était pas clair, il faut le préciser. Pour l'ensemble de l'assemblée ici présente. »

**Mme Florence BELOU** : « Je vous l'accorde, M. POSER. Vous avez raison, il faut être en veille, on ne l'est pas assez et je vous remercie de le faire remarquer. »

**Mme Florence BELOU** : « Vous avez raison, par contre juste en tant que Présidente de Tarn Habitat, non seulement je ne participe pas au vote, mais je peux à peine participer aux débats. Ce que je veux dire, c'est que Tarn Habitat, ne bénéficie pas de ce contrat de ville, mais au contraire, le finance. »

**Mme Marie-Christine LEPINAY** : « Je vais ajouter une précision, c'est au titre de la Taxe sur les habitations que Tarn Habitat participe à peu de hauteur, une petite somme, pour encourager un certain nombre d'actions. Et en particulier, Tarn Habitat nous apporte son soutien sur ce de jardins. Tarn Habitat va acheter des cuves pour récupérer les eaux de pluie. C'est une participation active et vivante. »

**M. Nicolas POSER** : « Je ne remets pas en question le fond, j'ai bien compris, Mme LEPINAY, que la participation de Tarn Habitat était quasiment « insignifiante », il n'y a pas de souci. Mais par contre sur le procédé, le process, le respect du règlement... normalement, nous devrions être respectueux de tout le règlement. »

**Mme Céu DA COSTA** : « Pour être totalement en veille, comme le dit Mme BELOU, non seulement elle ne peut pas participer au vote et elle doit le dire, mais elle doit quitter la salle. »

**Mme Florence BELOU** : « Non, je ne bénéficie pas de financements, au contraire, je finance, ce n'est pas pareil. »

**Mme Marie-Christine LEPINAY** : « Et puis c'est un financement de nature particulière puisque c'est un prélèvement sur la taxe qui est versée à l'Agglo. »

#### **IV - DÉVELOPPEMENT DURABLE**

##### **N° 047 - Convention de servitude ENEDIS - Parcelles AT 0627 et AT 0173 place des Tanneurs - AT 0466 et AT 0465 rue Barricouteau** **(Rapporteur : Nicolas HERRET)**

M. le Maire informe l'assemblée que dans le cadre d'un renforcement électrique la Société ENEDIS sollicite une servitude de passage pour la pose de six canalisations souterraines, sur des parcelles appartenant à la Ville, située place des Tanneurs et rue Barricouteau sur la Commune de Graulhet :

- Parcelle AT 0627, place des Tanneurs,
- Parcelle AT 0173, place des Tanneurs,
- Parcelle AT 0466, rue Barricouteau,
- Parcelle AT 0465, rue Barricouteau.

En vue de l'exploitation de ces ouvrages ENEDIS demande :

- D'établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, six canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ cent cinquante mètres, ainsi que ses accessoires.
- D'établir si besoin des bornes de repérage.
- D'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- D'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

La société, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

La Société ENEDIS veillera à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

- D'AUTORISER la servitude de passage à la Société ENEDIS sur les parcelles :

- Parcelle AT 0627, place des Tanneurs,
- Parcelle AT 0173, place des Tanneurs,
- Parcelle AT 0466, rue Barricouteau,
- Parcelle AT 0465, rue Barricouteau.

- D'APPROUVER la convention de servitude ci-jointe.

- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants, à signer l'acte authentique de constitution de servitude et tous les documents y afférents. L'ensemble des frais consécutifs à cet acte sera à la charge de la Société ENEDIS.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

Pour : 32

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire (pouvoir BLESS Mathieu) - Mme BORDES Mélanie (pouvoir BATAOUI Kamel) - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien (pouvoir DOS SANTOS FERRAO Emilia) - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BUNEL Sylvie) - M. ANDRIEU René.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 1

Mme KAOUANE Louisa



## CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Graulhet

Département : TARN

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1VM9G0ITS9 UR/Renforcement BT conso 81105P0011 GENDARMERIE à GRAULHET

Chargé d'affaire Enedis : BELOU STEPHANE

### Entre les soussignés :

**La Société Enedis,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Jérôme TOUZET agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE GRAULHET** représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **BP 169, 81304 GRAULHET CEDEX**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Graulhet		AT	0627	DU MAIL	
Graulhet		AT	0173	BARRICOUTEAU	
Graulhet		AT	0466	BARRICOUTEAU	
Graulhet		AT	0465	BARRICOUTEAU	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. .... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles

paraphes (initiales)



s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

- non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 6 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 150 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

#### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire

- au propriétaire « néant »
- à l'exploitant « néant »

paraphes (initiales)

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

#### **ARTICLE 4 – Responsabilités**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### **ARTICLE 5- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### **ARTICLE 6 - Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

#### **ARTICLE 7 – Données à caractère personnel**

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Monsieur Jérôme TOUZET agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI**).

**ARTICLE 8 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître ..... notaire à ....., les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

**(1) LE PROPRIETAIRE**

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE GRAULHET représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

.....

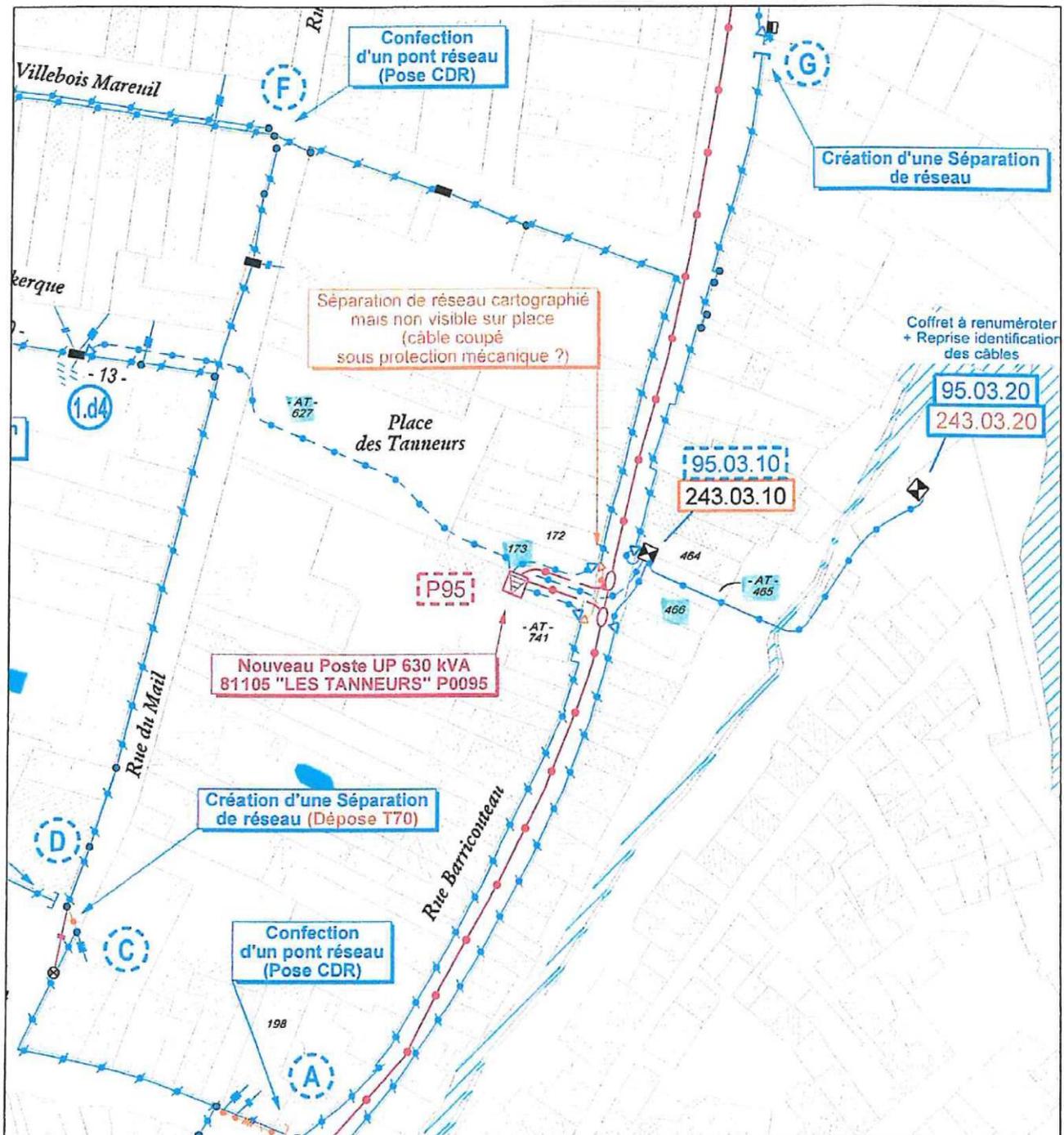
**(2) Cadre réservé à Enedis**

A ....., le .....

Enedis

paraphes (initiales)

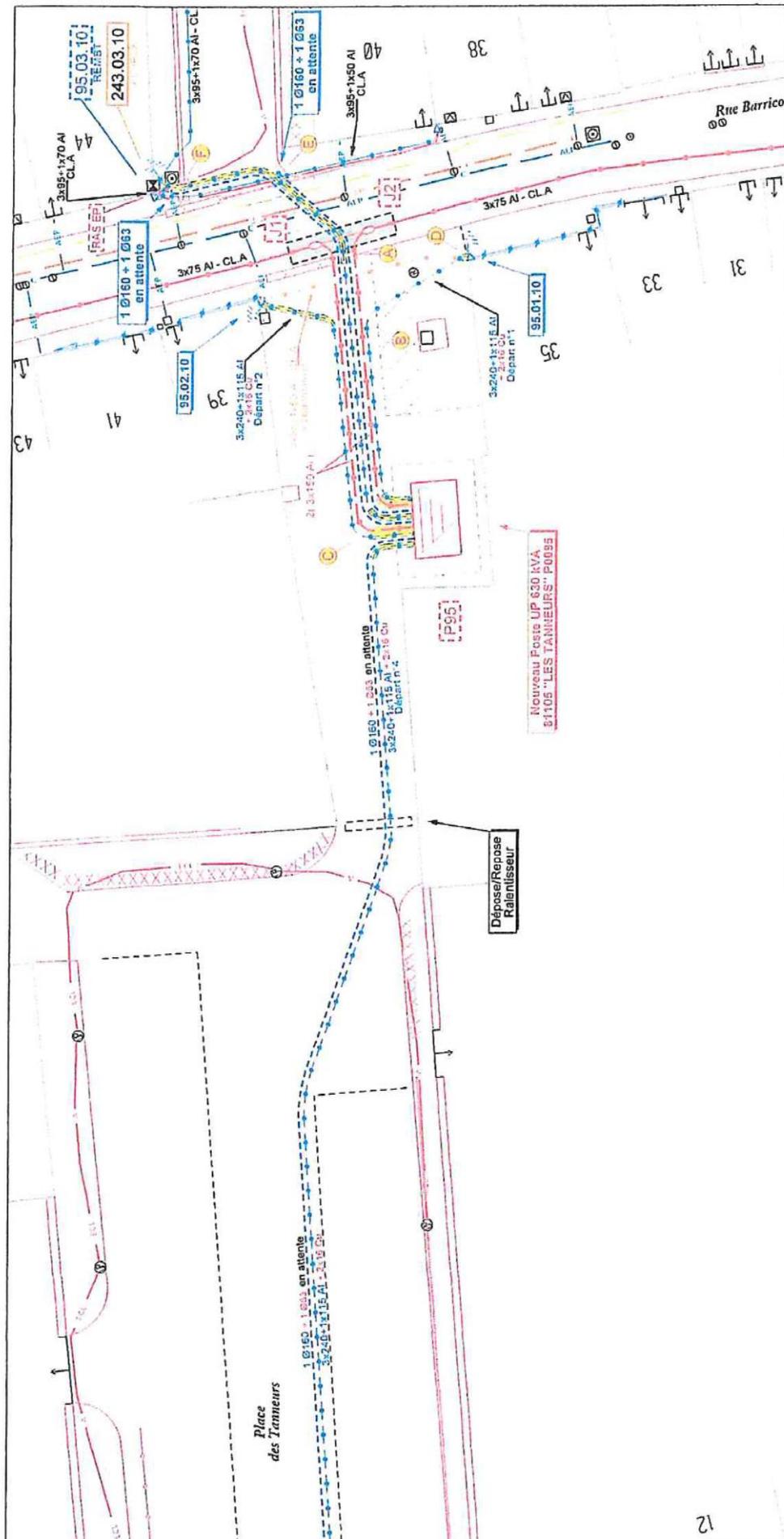
**Documents à nous retourner datés et signés**



Date accord

Signature

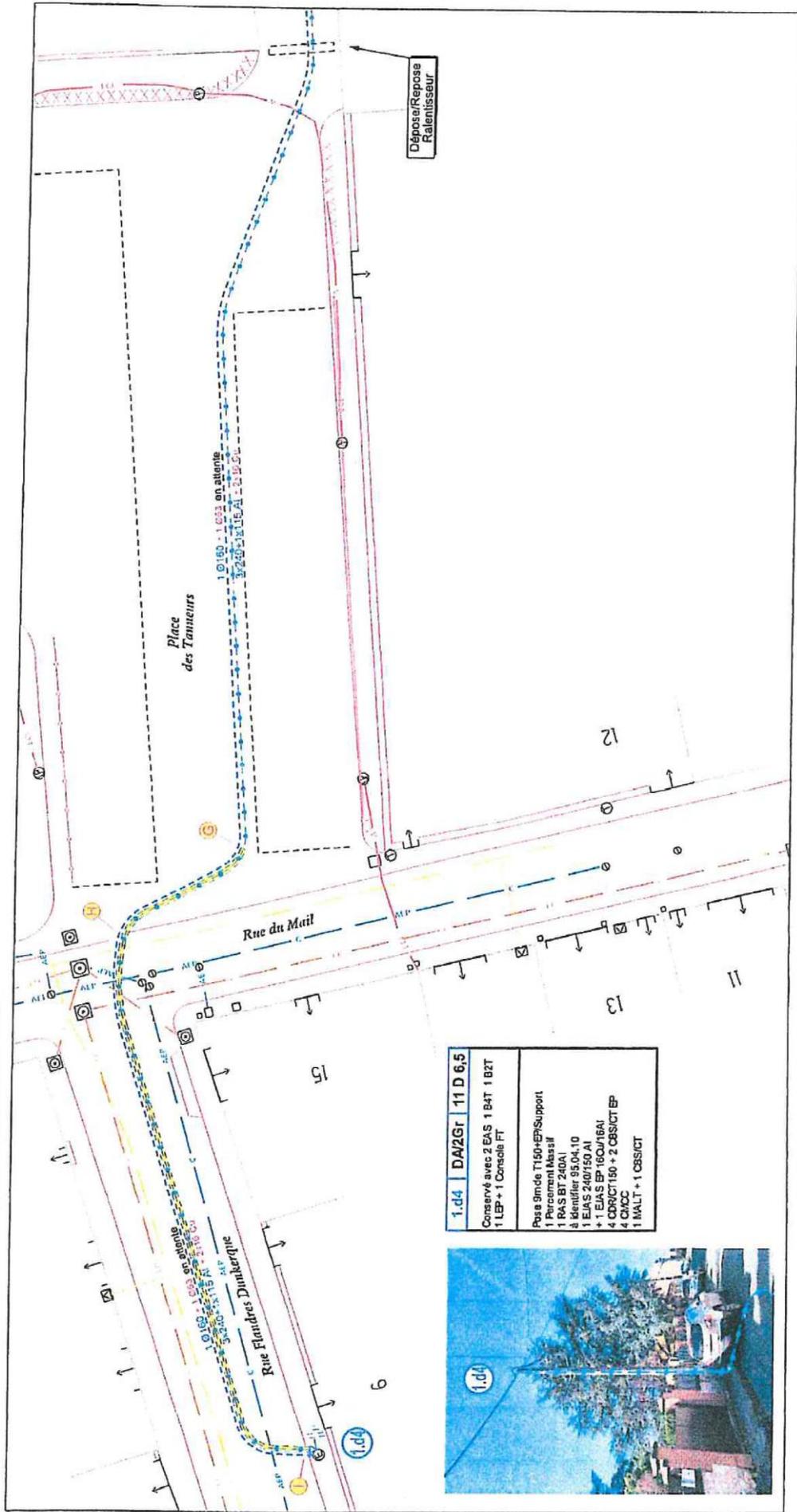
Documents à nous retourner datés et signés



Date accord

Signature

Documents à nous retourner datés et signés



1.d4	DA2Gr	11 D 6,5
Conservé avec 2 EAS 1 B4T 1 B2T 1 LEP + 1 Console FT		
Pays Giroude T1150+EP/Support 1 P. 1000 M. Mansif 1 RAS BT 2400 à Réviser 95 04 10 1 EAS 2400/150 AI + 1 EAS EP 1600/BEA 4 CBS/CT 150 + 2 CBS/CT EP 4 CMCC 1 MALT + 1 CBS/CT		



Date accord

Signature

**N° 048 - Convention de mise à disposition ENEDIS - Occupation de 25 m<sup>2</sup>, parcelle AT 0173 place des Tanneurs (Rapporteur : Nicolas HERRET)**

M. le Maire informe l'assemblée que la Société ENEDIS sollicite une mise à disposition d'une partie de terrain d'une superficie de 25 m<sup>2</sup> appartenant à la Ville, située place des Tanneurs sur la Commune de Graulhet :

- Parcelle AT 0173, place des Tanneurs.

En vue de l'installation d'un poste de transformation de haute tension 81105P0095 LES TANNEURS et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité ENEDIS demande :

- De faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, nécessaire et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.
- D'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution électrique (renforcement, raccordement, etc....)
- D'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

La société, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

La Société ENEDIS veillera à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

**M. Nicolas HERRET** : « Après avoir mis les canalisations, il faut mettre le poste de transformation. Il s'agit donc d'autoriser la servitude pour l'implantation d'un poste de transformation sur la place des Tanneurs, sur une superficie de 25 m<sup>2</sup>. »

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- D'AUTORISER la mise à disposition à la Société ENEDIS d'une partie de la parcelle (25 m<sup>2</sup>)
  - AT 0173, place des Tanneurs.
- D'APPROUVER la convention portant mise à disposition ci-jointe.
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants, à signer l'acte authentique de constitution de mise à disposition et tous les documents y afférents. L'ensemble des frais consécutifs à cet acte sera à la charge de la Société ENEDIS.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

**Pour : 32**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire (pouvoir BLESS Mathieu) - Mme BORDES Mélanie (pouvoir BATAOUI Kamel) - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien (pouvoir DOS SANTOS FERRAO Emilia) - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BUNEL Sylvie) - M. ANDRIEU René.

**Contre : Néant.**

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 1  
Mme KAOUANE Louisa



**Convention DE MISE A DISPOSITION pour l'implantation d'un poste de distribution publique  
CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

Commune de : Graulhet - Département : TARN

Poste de transformation de courant électrique - 81105 "LES TANNEURS" P0095

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1VM9G0ITS9 UR/Renforcement BT conso 81105P0011 GENDARMERIE à GRAULHET

Chargé d'affaire Enedis : BELOU STEPHANE

**Entre les soussignés :**

**La Société Enedis,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Jérôme TOUZET agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE GRAULHET représenté(e) par .....**, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **BP 169, 81304 GRAULHET CEDEX**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Graulhet		AT	0173	BARRICOUTEAU	

(le « Propriétaire ») d'autre part ;

.....

Enedis et le Propriétaire étant désignés, individuellement, la « Partie » et, ensemble, les « Parties » ;

**Il a été exposé ce qui suit :**

(A) Qu'en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales) ;

(B) Que pour mener à bien sa mission, elle développe, construit, entretient et exploite des ouvrages, parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité ;

(C) Qu'à cette fin, elle est amenée à solliciter, dans les conditions fixées par l'article 13 du cahier des charges de concession applicable (la « Concession »), la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats auprès de leurs propriétaires ;

paraphes (initiales)



(D) Que, pour les besoins de sa mission de service public, elle a sollicité du Propriétaire qu'il mette à sa disposition un Terrain d'une superficie de 25 m<sup>2</sup> sis :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Graulhet		AT	0173	BARRICOUTEAU	

(le « Terrain ») dont celui-ci est propriétaire, ce que le Propriétaire a accepté ;

C'est dans ces conditions que les Parties ont négocié et conclu la présente convention (la « Convention »).

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :**

**ARTICLE 1 – Mise à disposition constitutive de droits réels**

Le Propriétaire, qui déclare et garantit à Enedis être régulièrement propriétaire du **Terrain** nécessaire à l'implantation d'un poste de transformation, concède à ENEDIS, pour lui-même et pour ses ayants-droit, dans le cadre de la distribution publique d'électricité et dans les conditions fixées par la **Convention**, les droits suivants :

**1.1 - Occupation**

Le Propriétaire consent à ENEDIS le droit d'occuper le **Terrain**, sur lequel est installé un poste de transformation (le « **Poste** ») et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations (le **Poste** et ses accessoires étant ensemble désignés les « **Ouvrages** »).

Il est annexé à la **Convention** un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.

Il est rappelé que les **Ouvrages** font partie de la **Concession**, qu'à ce titre, ils seront entretenus et renouvelés par Enedis et qu'ils pourront également être utilisés pour la desserte d'autres usagers que le Propriétaire, ce que ce dernier reconnaît et accepte.

Le Propriétaire consent à Enedis, au titre de cette occupation, un droit réel de jouissance spéciale sur l'emprise du **Terrain**, en vue de l'exercice par Enedis de ses missions de service public et de gestionnaire de réseau de distribution.

**1.2 – Droit de passage et d'utilisation**

**1.2.1.** Le Propriétaire consent à Enedis le droit de faire passer, en amont comme en aval du **Poste** dont l'assiette est déterminée à l'article 1.1, toutes les canalisations électriques moyenne ou basse tension (y compris, éventuellement, les supports et ancrages de réseaux aériens) nécessaires pour assurer l'alimentation du **Poste**, ce droit correspondant aux prérogatives visées par les articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie.

**1.2.2.** Le Propriétaire reconnaît à Enedis le droit d'utiliser les **Ouvrages** et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Pour assurer l'exploitation des **Ouvrages**, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des **Ouvrages** et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

**1.3 – Droit d'accès**

Le Propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à Enedis les agents d'Enedis ou tous entrepreneurs accrédités par elle, ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des **Ouvrages** et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Propriétaire sera averti de ces interventions 30 jours à l'avance, sauf situation d'urgence ne permettant pas le respect de ce préavis.

Le Propriétaire garantit à Enedis ce libre accès et prend notamment toute mesure afin que le chemin d'accès rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les Parties, situe le **Terrain**, le **Poste** (si ce dernier n'est pas situé dans un local), les canalisations et les chemins d'accès.



## **ARTICLE 2 – Obligations du Propriétaire**

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le Propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des **Ouvrages**.

Le Propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des **Ouvrages** et d'entreposer des matières inflammables contre le **Poste** ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le Propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du Propriétaire. A ce titre, afin que les **Ouvrages** soient et restent conformes à leur destination, les aspects extérieurs du local devront être entretenus et demeurer dans un bon état. Le Propriétaire devra donc en assurer l'entretien et les éventuelles réparations.

Si le propriétaire venait à demander à Enedis l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage pour quelque motif que ce soit, il prendra en charge les coûts financiers associés.

## **ARTICLE 3 – Modification des Ouvrages**

Le Propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la mise à disposition ainsi constituée par la **Convention**.

Tous les frais entraînés par une modification ou un déplacement des **Ouvrages** seront à la charge de la Partie à l'origine de la modification ou du déplacement.

## **ARTICLE 4 – Revente ultérieure ou location**

Le Propriétaire reconnaît que le droit de jouissance spécial accordé à Enedis au titre de la **Convention** constitue un droit d'usage opposable aux propriétaires successifs du **Terrain**.

Par conséquent, en cas de vente ou de location des biens sur lesquels est situé le **Terrain**, le Propriétaire devra :

- avertir Enedis par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature, selon le cas, de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail ; et
- notifier au futur acquéreur une copie de la **Convention** ; et
- veiller à et se porter fort que le futur acquéreur soit subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire tels que définis dans la **Convention**.

## **ARTICLE 5 – Cession des droits et obligations d'une Partie**

### **5.1 - Cession des droits et obligations d'Enedis**

Le Propriétaire reconnaît que la **Convention** est conclue avec Enedis en tant que concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Pour autant, le propriétaire accepte dès à présent que, comme il est stipulé à l'article 49 du cahier des charges de la concession (ci-joint en annexe), l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en sa qualité de concédant, sera subrogée dans les droits et obligations d'Enedis au terme (normal ou anticipé) de la **Concession**. Cette subrogation interviendra de plein droit à la date à laquelle la **Concession** prendra fin, sans indemnité due au Propriétaire.

La convention est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité tel que stipulé à l'article 7 de la présente convention.

### **5.2 - Cession des droits et obligations du Propriétaire**

En cas de vente ultérieure des biens sur lesquels sont situés le **Terrain**, le nouveau propriétaire sera subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire selon les modalités prévues à l'article 4.

## **ARTICLE 6 – Dommages**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, ou qui seraient causés par son fait ou par ses installations.



Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les Parties ne s'entendraient pas sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### **ARTICLE 7 – Durée de la Convention**

La **Convention** prend effet à compter de sa signature la plus tardive par les Parties.

Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des **Ouvrages**.

Dans le cas où le **Poste** viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant l'occupation du **Terrain** sans objet, la **Convention** prendra fin de plein droit sans indemnité due de part ou d'autre, et Enedis fera son affaire de l'enlèvement des **Ouvrages** dans le délai de 6 mois suivant la fin de la **Convention**.

#### **ARTICLE 8 – Indemnité**

La **Convention** est conclue à titre gratuit.

#### **ARTICLE 9 – Droit applicable et Litiges**

La **Convention** est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties portant l'interprétation ou l'exécution de la **Convention**, et sans préjudice des stipulations de l'article 6, les Parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable à leur litige dans le mois suivant la saisine, d'une Partie par l'autre, dudit litige.

A défaut d'accord entre les Parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du lieu de situation du **Terrain** par la Partie la plus diligente.

#### **ARTICLE 10 – Formalités**

La **Convention** sera réitérée par acte authentique pour être enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière par le notaire dans le délai estimé de 90 jours suivant sa signature par les Parties.

Les frais d'enregistrement et de publication seront à la charge de Enedis.

#### **ARTICLE 11 – Correspondance**

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- pour le Propriétaire : à l'adresse figurant en entête de la **Convention**
- pour Enedis : Monsieur Jérôme TOUZET agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI



**ARTICLE 12 – Données à caractère personnel**

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Monsieur Jérôme TOUZET agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI**).

**(1) LE PROPRIETAIRE**

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE GRAULHET représenté(e) par ..... ....., dûment habilité(e) à cet effet	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

.....

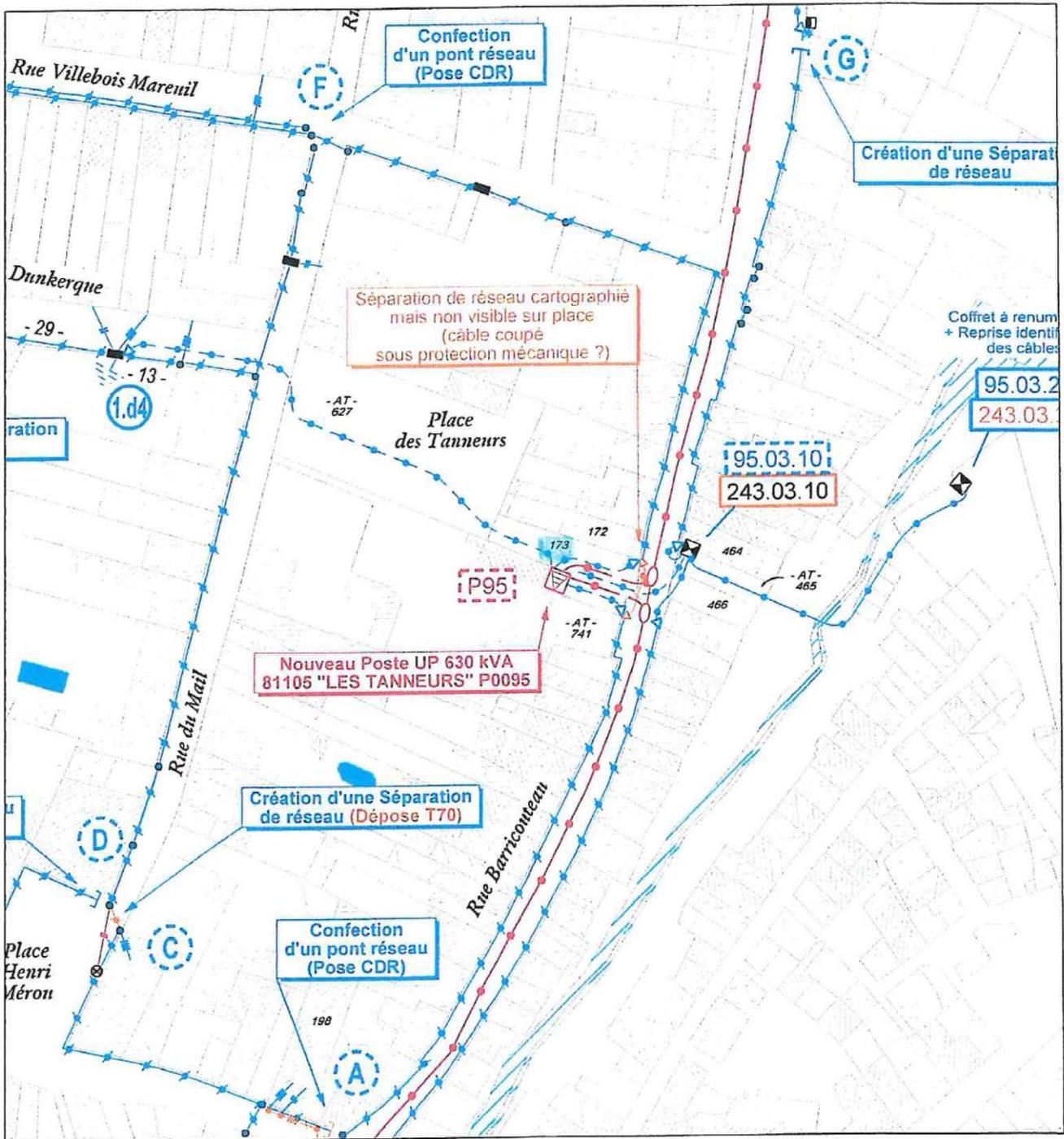
**(2) Cadre réservé à Enedis**

A ..... le .....

Enedis



**Documents à nous retourner datés et signés**

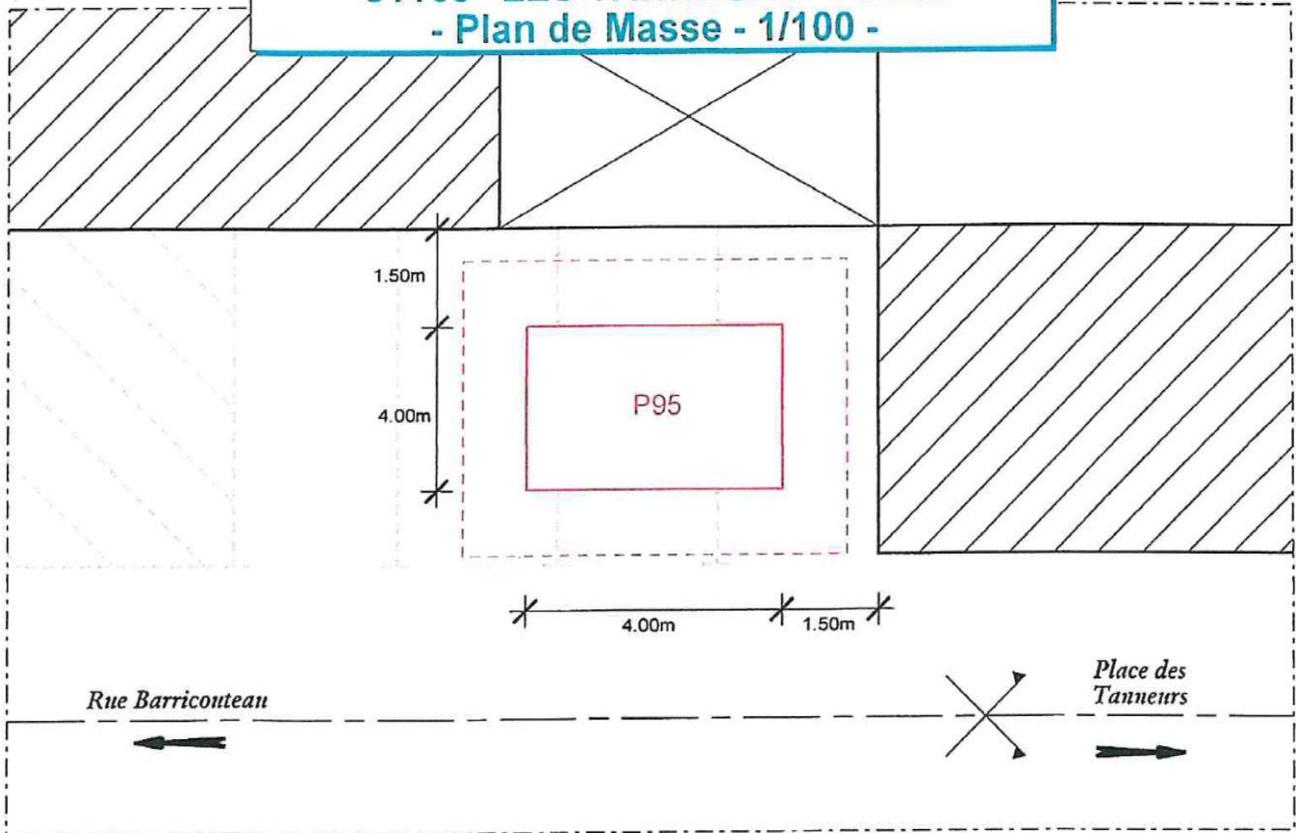


Date accord

Signature



**Mise en Place Nouveau Poste UP 630 kVA  
81105 "LES TANNEURS" P0095  
- Plan de Masse - 1/100 -**



Commune de GRAULHET  
Section AT  
Parcelle n°173  
Mise à disposition de terrain : 25m²  
Teinte : Beige RAL 1015

Propriétaire :  
Commune de GRAULHET  
Place Élie-Théophile  
BP 169  
81304 GRAULHET Cedex  
05 63 42 85 50



Date accord

Signature

**N° 049 - Convention de servitude ENEDIS - Parcelles E2436-E2362-E0669 NABEILLOU**  
**(Rapporteur : Nicolas HERRET)** Annexe à la délibération n° 2024/048 du 04/04/2024 (page 7/7)

M. le Maire informe l'assemblée que dans le cadre d'un raccordement électrique la Société ENEDIS sollicite une servitude de passage pour la pose d'une canalisation souterraine, sur des parcelles appartenant à la Ville, située à Nabeillou sur la Commune de Graulhet :

- Parcelle E 2436, Nabeillou,
- Parcelle E 2362, Nabeillou,
- Parcelle E 0669, Nabeillou.

En vue de l'exploitation de ces ouvrages ENEDIS demande :

- D'établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ soixante-deux mètres cinquante ainsi que ses accessoires.
- D'établir si besoin des bornes de repérage.
- De poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires.
- D'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- D'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

La société, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

La Société ENEDIS veillera à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- D'AUTORISER la servitude de passage à la Société ENEDIS sur les parcelles :

- Parcelle E 2436, Nabeillou,
- Parcelle E 2362, Nabeillou,
- Parcelle E 0669, Nabeillou.

- D'APPROUVER la convention de servitude ci-jointe.

- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants, à signer l'acte authentique de constitution de servitude et tous les documents y afférents. L'ensemble des frais consécutifs à cet acte sera à la charge de la Société ENEDIS.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

**Pour : 32**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire (pouvoir BLESS Mathieu) - Mme BORDES Mélanie (pouvoir BATAOUI Kamel) - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien (pouvoir DOS SANTOS FERRAO Emilia) - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BUNEL Sylvie) - M. ANDRIEU René.

**Contre : Néant.**

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 1  
Mme KAOUANE Louisa



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Graulhet

Département : TARN

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DE26/046295 C4/MAIRIE-LAC DE NABEILLOU-GRAULHET

Chargé d'affaire Enedis : LASUS Jeremy

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Madame Cécile MOZER agissant en qualité de Directrice Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

**Et**

Nom \*: **COMMUNE DE GRAULHET** représenté(e) par son (sa) Maire, **M. Blaise AZNAR**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **MAIRIE, PLACE ELIE THEOPHILE, 81304 GRAULHET CEDEX**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,



**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Graulhet		E	2436	NABEILLOU ,	
Graulhet		E	2362	NABEILLOU ,	
Graulhet		E	0669	NABEILLOU ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 62.5 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.



Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### **ARTICLE 3 - Indemnités**

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

### **ARTICLE 4 - Responsabilité**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### **ARTICLE 5- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### **ARTICLE 6 - Entrée en vigueur**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### **ARTICLE 7 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.









**N° 050 - Convention de servitude ENEDIS - Parcelle E 2351 NABEILLOU**  
**(Rapporteur : Nicolas HERRET)**

M. le Maire informe l'assemblée que dans le cadre d'un raccordement électrique la Société ENEDIS sollicite une servitude de passage pour la pose d'une canalisation souterraine, sur la parcelle appartenant à la Ville, située à Nabeillou sur la Commune de Graulhet :

- Parcelle E 2351, Nabeillou.

En vue de l'exploitation de ces ouvrages ENEDIS demande :

- D'établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ cinquante-quatre mètres cinquante ainsi que ses accessoires.
- D'établir si besoin des bornes de repérage.
- De poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires.
- D'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- D'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

La société, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

La Société ENEDIS veillera à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- D'AUTORISER la servitude de passage à la Société ENEDIS sur la parcelle :
  - Parcelle E 2351, Nabeillou.
- D'APPROUVER la convention de servitude ci-jointe.
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants, à signer l'acte authentique de constitution de servitude et tous les documents y afférents. L'ensemble des frais consécutifs à cet acte sera à la charge de la Société ENEDIS.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

**Pour : 32**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALE Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire (pouvoir BLESS Mathieu) - Mme BORDES Mélanie (pouvoir BATAOUI Kamel) - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien (pouvoir DOS SANTOS FERRAO Emilia) - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BUNEL Sylvie) - M. ANDRIEU René.

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : 1 - Mme KAOUANE Louisa**



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Graulhet

Département : TARN

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DE26/046767 C51/MAIRIE-FERME DE NABELLOU-GRAULHET

Chargé d'affaire Enedis : LASUS Jeremy

### Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Madame Cécile MOZER agissant en qualité de Directrice Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \* : **COMMUNE DE GRAULHET** représenté(e) par son (sa) Maire, **M. Blaise AZNAR**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **MAIRIE, PLACE ELIE THEOPHILE, 81304 GRAULHET CEDEX**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,



**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Graulhet		E	2351	NABEILLOU ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 54.50 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.



Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.



Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE GRAULHET représenté(e) par son (sa) Maire, M. Blaise AZNAR, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

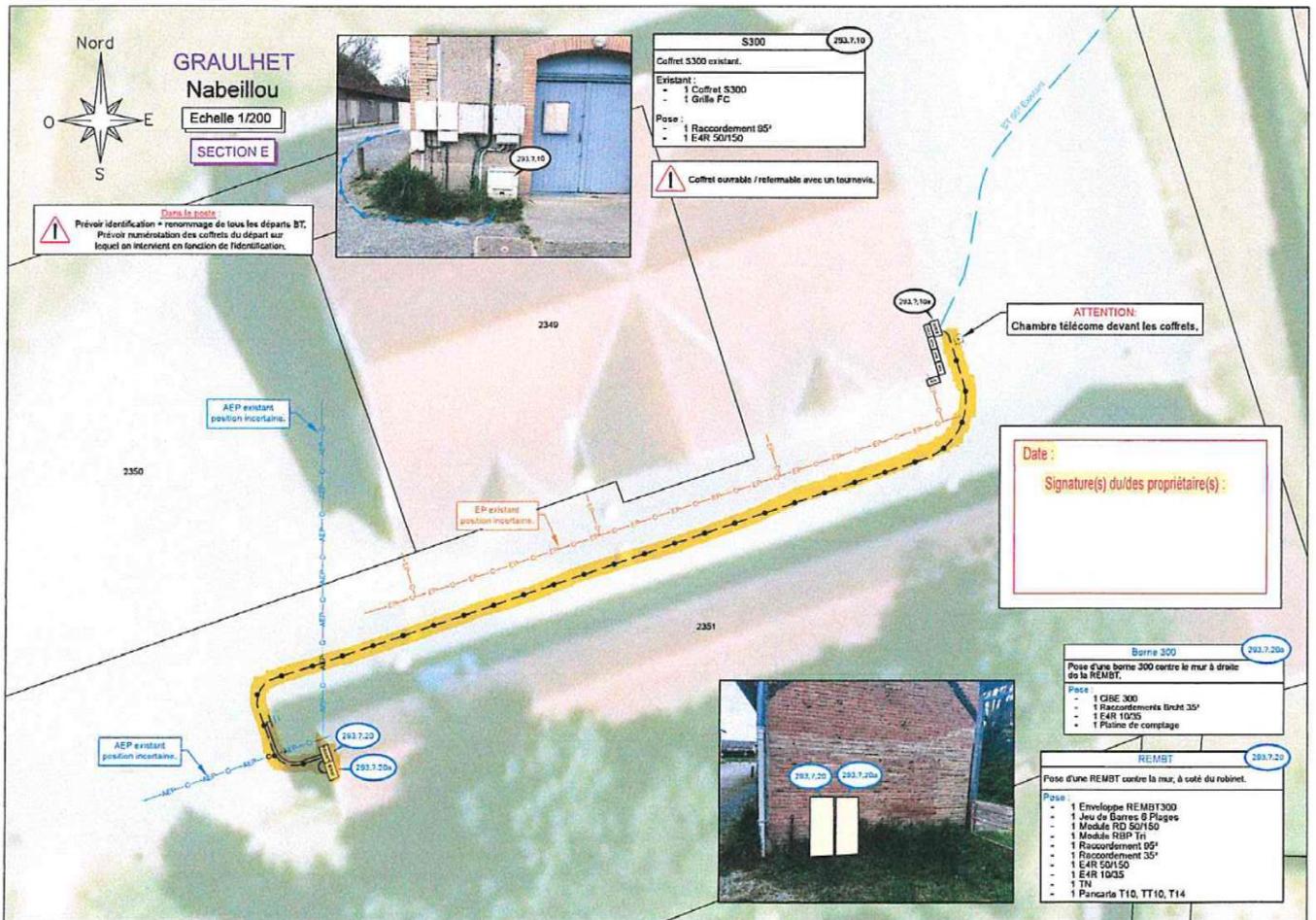
(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....





**N°051 - Servitude de Passage au projet Interc'Eau – Tronçon 4 du bassin graulhetois**  
**(Rapporteur : Nicolas HERRET)**

M. le Maire informe l'assemblée que la Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif (RCEAC) du Bassin Graulhéttois sollicite une servitude réelle et perpétuelle de passage, d'implantation et d'entretien des canalisations, qui grèvera son fonds et bénéficiera à la RCEAC du Bassin Graulhéttois, sur des parcelles appartenant à la Ville situées sur la Commune de Graulhet :

- Parcelle D 1840 Lieu-dit « Les Barroutiers » : surface 1100 ca
- Parcelle D 1841 Lieu-dit « Les Barroutiers » : surface 1160 ca

En vue de l'exploitation, la RCEAC du Bassin Graulhéttois demande :

- D'établir une bande de 3 m de large, figurant sur les plans ci-joints
- D'accéder aux parcelles pour tous les travaux nécessaires à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation existante, et de ses ouvrages accessoires techniques
- D'enterrer à profondeur et conditions réglementaires la canalisation, ainsi que leurs accessoires techniques
- De procéder aux débroussaillages, abattages ou essouchement des arbres ou arbustes dans cette même bande de terrain
- D'établir si besoin des bornes et balises de repérage

Le service de la servitude oblige la RCEAC du Bassin Graulhéttois à :

- Veiller à remettre en état les parcelles suite aux travaux de pose de la canalisation, des ouvrages accessoires, et des travaux éventuels de réparation
- Exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur
- Régler tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété par les travaux de pose, d'entretien, de réparation, ou de suppression de l'ouvrage
- D'assumer toute conséquence d'un éventuel incident causé par la présence de la canalisation sur lesdites parcelles et dont le propriétaire ne peut pas être tenu responsable

**Il est proposé au Conseil municipal :**

**Vu le Code Général des Collectivités territoriales**

**Considérant la demande de servitude de passage de la Régie de l'EAU et l'Assainissement Collectif du Bassin Graulhéttois pour les parcelles D 1840 et D 1841**

**M. Nicolas HERRET :** « Là, il ne s'agit pas d'électricité mais d'eau. C'est plus une régularisation, puisqu'auparavant nous avons la régie d'alimentation en eau du bassin Graulhéttois qui est passée communautaire. Il s'agit donc, d'établir une servitude en vue de l'exploitation de la canalisation qui alimente Graulhet en eau avec Interc'Eau. Il s'agit de régulariser cette servitude de passage sur une parcelle au lieu-dit, les Barroutiers. »

**M. Patrick CALMETTES :** « C'était pour avoir une précision sur l'eau concernée. Est-ce l'eau qui dessert la ville ou est-ce l'eau qui dessert la banlieue ? »

**M. Nicolas HERRET :** « Non, les deux desservent aujourd'hui la banlieue, il y a plusieurs syndicats, mais là, il s'agit d'alimentation de la régie communautaire, donc c'est plutôt la ville. Alors que le reste, effectivement, c'est le syndicat du Dadou qui alimente notamment, les coteaux sud et les autres communes comme Briatexte et alentours. »

**M. Patrick CALMETTES :** « Donc, une précision, c'est bien l'eau qui vient des Cammazes ? »

**M. Nicolas HERRET :** « Tout à fait, c'est de l'eau qui vient des Cammazes. »

**M. Patrick CALMETTES :** « Qui n'est pas facturée au même prix que l'eau de la banlieue ? »

**M. Nicolas HERRET :** « Non, ce sont effectivement, deux syndicats différents. »

**M. Patrick CALMETTES :** « Et là, on ne peut pas parler du prix de l'eau de la ville par rapport à celui de l'eau de la campagne ? Le différentiel qu'il y a aujourd'hui ? »

**M. Nicolas HERRET :** « Je ne sais pas, je n'ai pas tous les éléments en tête, je ne pourrais pas soutenir le débat avec vous sur ce sujet. »

**M. Patrick CALMETTES :** « Est-ce que ça se traite à l'Agglo ? »

**M. Nicolas HERRET** : « Ce n'est pas l'Agglo, c'est la régie communautaire qui définit le prix de l'eau potable pour la partie desservie par la régie communautaire de l'Agglo, effectivement et c'est le syndicat du Dadou, pour lequel il y a des élus représentants, qui définit le prix de l'eau. »

**M. Patrick CALMETTES** : « Parce qu'il faut préciser aux habitants de Graulhet, quand même, que les facturations sont établies par Véolia, mais Véolia n'est qu'un prestataire de service pour la facturation. »

**M. Nicolas HERRET** : « Sinon, ça serait pour le syndicat du Dadou. La facturation pour la ville est établie par la régie communautaire. Véolia, c'est pour le syndicat du Dadou. »

**M. Patrick CALMETTES** : « C'est pour le hors ville Véolia. »

**M. Nicolas HERRET** : « Oui, enfin, les contours sont assez flous, ça va jusqu'à la, c'est le syndicat du Dadou, après, le collège en dessous, c'est la régie communautaire. Il y avait eu une enquête publique, il y a quelques années, en 2018 qui définissait le zonage du syndicat du Dadou et celui de la régie. »

**M. le Maire** : « On pourra se renseigner sur le pourcentage vis-à-vis des autres, à titre d'information. »

**Mme Florence BELOU** : « On pourrait rappeler, quand même, que quand on a validé les investissements avec l'IEMN (Institution des Eaux de la Montagne Noire, cela a permis de mailler le territoire Graulhetois pour s'assurer d'avoir de l'eau, même en étant critique. On a vu, l'été dernier les Cammazes baisser fortement et du coup, on a eu la chance d'avoir le syndicat du Dadou qui a pu nous amener de l'eau. On a un maillage qui est rassurant pour l'ensemble des Graulhetois et son bassin. »

**M. Patrick CALMETTES** : « Je voudrais apporter une précision quand même, parce que le syndicat qui nous fournissait à l'origine l'eau de Teillet, n'a jamais été en ruptures. »

**Mme Florence BELOU** : « Ce sont les Cammazes qui étaient à la limite de la rupture et on est allé chercher de l'eau au syndicat du Dadou. »

**M. Nicolas HERRET** : « Ce que veut dire Mme BELOU, c'est que pour les réseaux, il y a eu un choix technique porté aussi par le Département et fortement aidé à l'époque, parce que l'on avait plusieurs syndicats, mais on sort du cadre Graulhetois, on prend une échelle au niveau départemental, l'institution des eaux de la Montagne Noire et le syndicat des eaux de la Montagne noire ont de l'eau et effectivement, vont desservir le Pas du Sant via le syndicat de Vielmur-Saint-Paul, tout un tas de syndicats, y compris la régie communautaire d'eau et d'assainissement. Nous étions déjà reliés au syndicat du Dadou. Si un jour, comme là, en l'occurrence, les Cammazes qui avaient peut-être un peu moins d'eau et le barrage de Razisse qui était plein, ça pourra aller dans les deux sens. C'est une interconnexion et aujourd'hui, les structures comme l'ARS poussent vraiment à sécuriser l'ensemble des UDI, unités d'alimentation en eau potable. Parfois cela pousse à supprimer les toutes petites ressources dans les hameaux. Mais on peut se rassurer comme l'a dit Mme BELOU, parce que ça permet une interconnexion, une sécurisation de l'alimentation en eau potable sur notre territoire. »

**M. le Maire** : « Juste pour information, la régie des eaux, c'est à peu près 700 000 m<sup>3</sup>, 600 000 m<sup>3</sup> sur les Cammazes, 100 000 m<sup>3</sup> sur l'autre syndicat. Ça, c'est aujourd'hui le point factuel. L'an dernier, quand on s'est retrouvé en difficulté suite aux annonces de la préfecture, on a essayé de sécuriser pour ne pas être pénalisé, d'augmenter la quantité, sur l'autre syndicat. C'est pourquoi, à la sortie, on a 600 000 m<sup>3</sup> d'un côté et 100 000 m<sup>3</sup> de l'autre. Là, on couvre tout et ça a été l'occasion aussi de renégocier les prix, on a les mêmes tarifs des deux côtés, à l'achat, je précise. »

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

#### **DÉCIDE**

- D'AUTORISER la servitude de passage au projet Interc'Eau sur les parcelles D1840 et D 1841 concernées par le tracé du tronçon 4 appartenant à la RCEAC du bassin graulhetois.

- D'APPROUVER la convention portant servitude

- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants à signer.

- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique de constitution de servitude et tous les documents y afférents.

L'ensemble des frais consécutifs à cet acte sera à la charge de la RCEAC du bassin graulhetois.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 32

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire (pouvoir BLESS Mathieu) - Mme BORDES Mélanie (pouvoir BATAOUI Kamel) - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien (pouvoir DOS SANTOS FERRAO Emilia) - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BUNEL Sylvie) - M. ANDRIEU René.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 1

Mme KAOUANE Louisa

## CONVENTION DE PASSAGE

### PLAN DE SITUATION

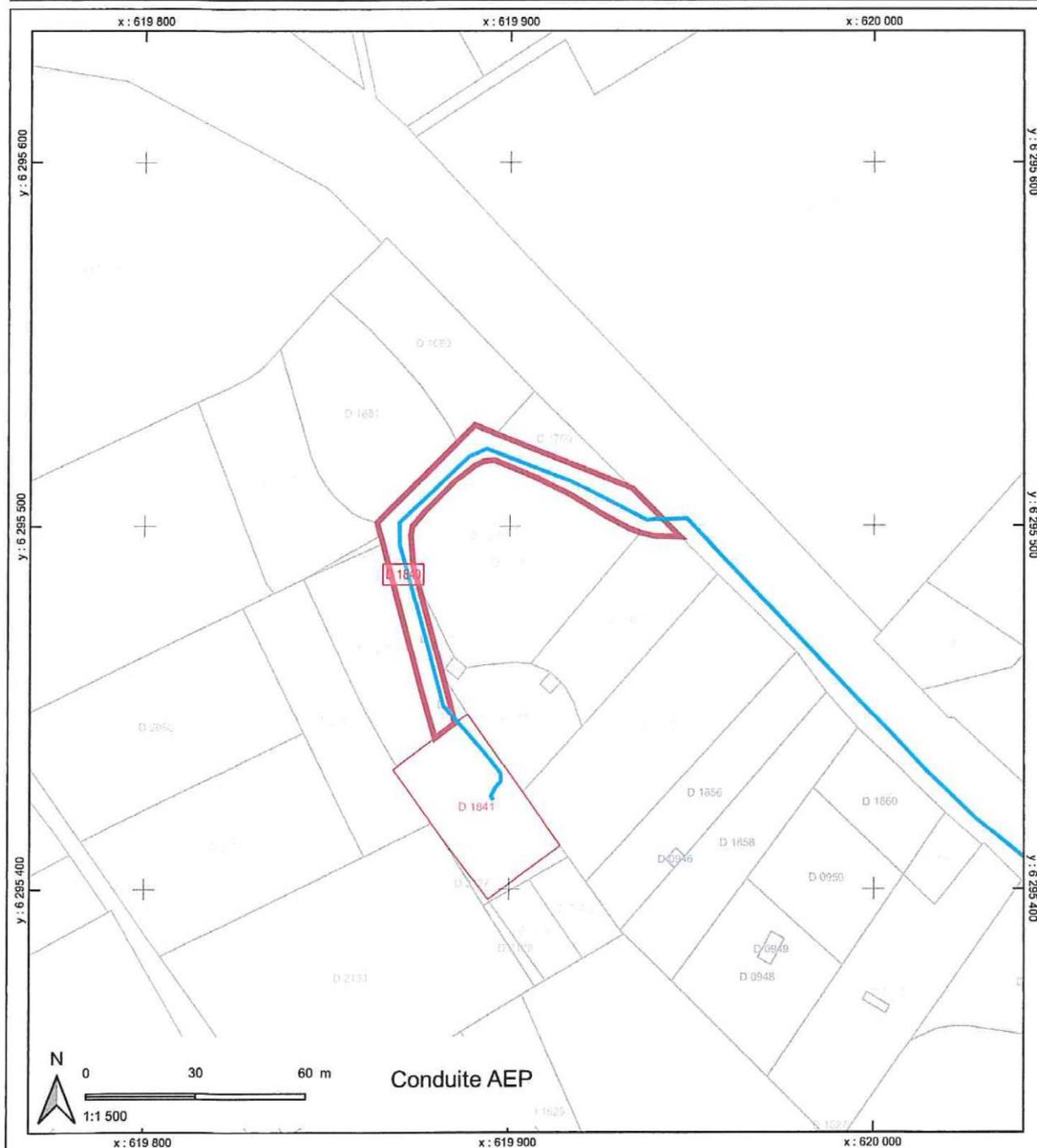
numero de parcelle : 1840  
Section : D  
Commune : **GRAULHET**  
Surface: 1100 m<sup>2</sup> (0.11 Ha)

Propriétaire : **COMMUNE DE GRAULHET**  
Compte propriétaire : **81PBBRBR**  
Adresse du propriétaire : **BP 169 81304 GRAULHET CEDEX**  
Droit patrimonial sur la parcelle : **PROPRIETAIRE**



Immeuble Les Erables  
102 rue du Lac  
31670 LABEGE  
TEL : 05 61 14 64 00  
FAX : 05 61 25 00 03  
E-mail : [contact@i-emn.fr](mailto:contact@i-emn.fr)  
Site : [www.i-emn.fr](http://www.i-emn.fr)

Réalisation: IEMN  
Le 22/08/2022  
Source: données IEMN, IGN, Cadastre  
foncier CEREMA, Google  
Coordonnées en projection RGF  
Lambert 93



## CONVENTION DE PASSAGE

### PLAN DE SITUATION

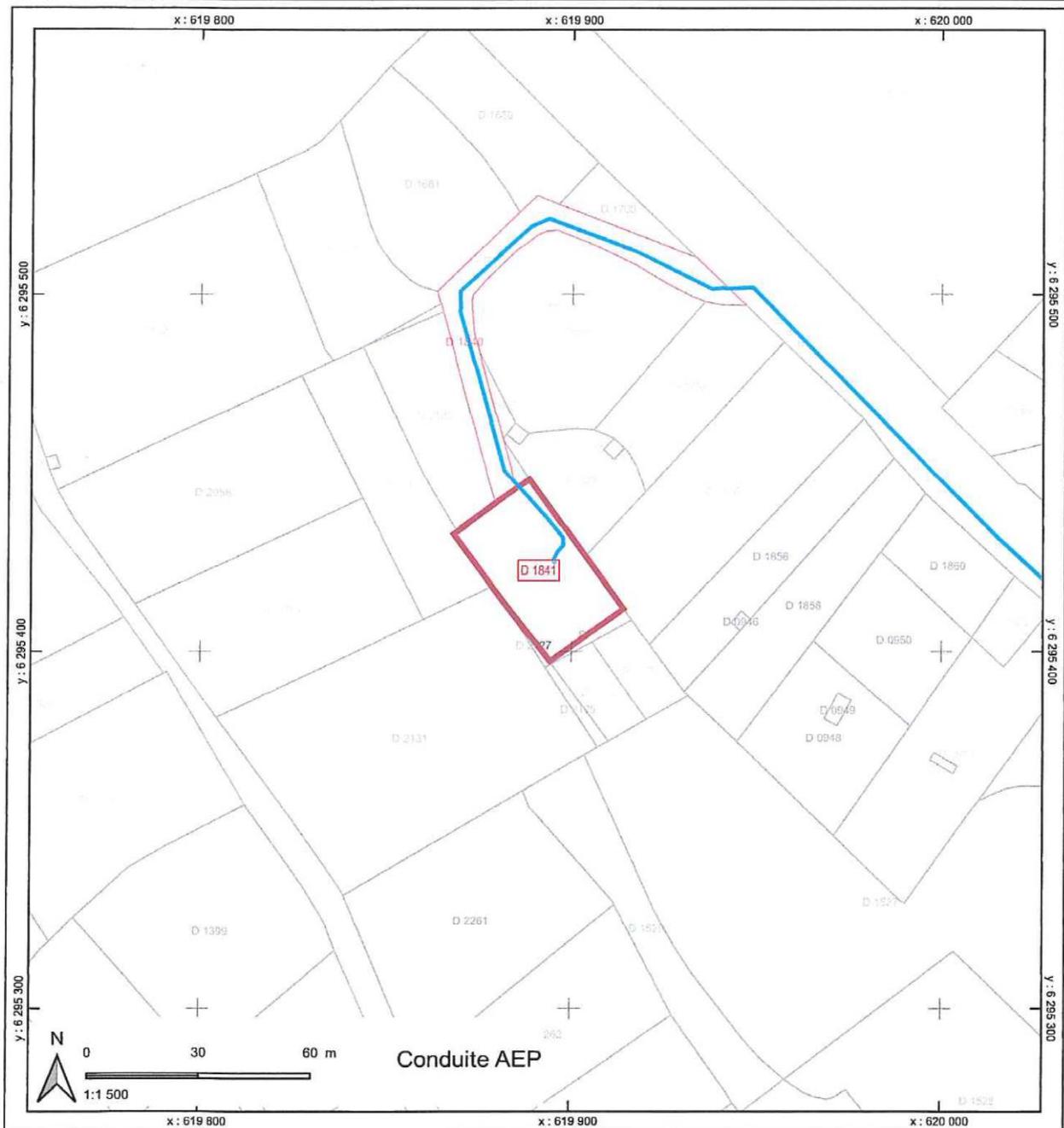
numero de parcelle : 1841  
Section : D  
Commune : GRAULHET  
Surface: 1160 m<sup>2</sup> (0.12 Ha)

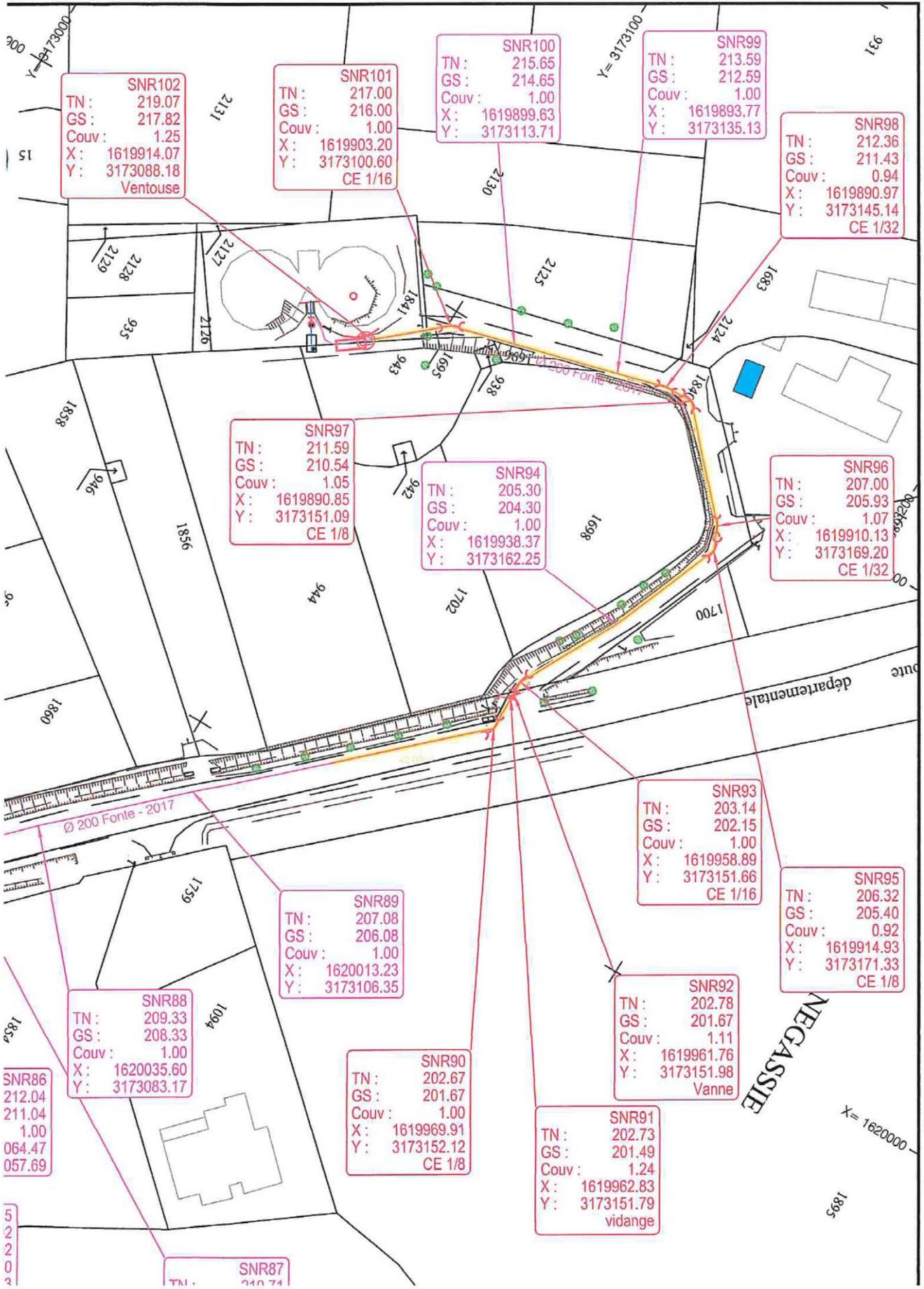
Propriétaire : **COMMUNE DE GRAULHET**  
Compte propriétaire : 81PBRRBR  
Adresse du propriétaire : **BP 169 81304 GRAULHET CEDEX**  
Droit patrimonial sur la parcelle : PROPRIETAIRE



Immeuble Les Erables  
102 rue du Lac  
31670 LABEGE  
TEL : 05 61 14 64 00  
FAX : 05 61 25 00 03  
E-mail : contact@i-emn.fr  
Site : www.i-emn.fr

Réalisation: IEMN  
Le 22/08/2022  
Source: données IEMN, IGN, Cadastre  
foncier CEREMA, Google  
Coordonnées en projection RGF  
Lambert 93





**SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS  
EN LA FORME ADMINISTRATIVE**

**COMMUNE DE GRAULHET  
(Tarn)**

**REGIE COMMUNAUTAIRE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF**

L'an deux mille vingt-quatre

Et le

Au siège de la **REGIE COMMUNAUTAIRE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**, Monsieur **Paul SALVADOR**, Président de la **REGIE COMMUNAUTAIRE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF** a reçu le présent acte en la forme administrative, contenant ;

**CONSTITUTION DE SERVITUDE A TITRE GRATUIT**

Et ont comparu,

**La REGIE COMMUNAUTAIRE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (RCEAC)**

**N° SIREN 880 676 671.**

Dont le siège social est à 81 305 GRAULHET CEDEX, 10 Boulevard Georges Ravari, BP 249.

*Désignée dans l'acte par « La Régie »  
D'UNE PART*

**La COMMUNE DE GRAULHET Tarn)**

**N° SIREN 218 101 053**

Place Elie Théophile – 81 300 GRAULHET

*Désignée dans l'acte par « Le Propriétaire »  
D'AUTRE PART*

**PRESENCE – REPRESENTATION**

Toutes les parties sont présentes.

La Commune est représentée par Monsieur \*\*\*\*\*, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du \*\*\*\*, déposée et reçu par la Préfecture du TARN à ALBI le \*\*\*\*\*.

La RCEAC est représenté par Monsieur **Blaise AZNAR**, Vice-Président, agissant au nom et pour le compte de la régie en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 25 Janvier 2024 déposée et reçue à la Préfecture du TARN le 1<sup>er</sup> Février 2024.

La Commune de GRAULHET et la RCEAC déclarent :

- Que les délibérations ont été publiées ainsi que le prévoit l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Qu'elles n'ont reçu à ce jour aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif par le représentant de l'Etat.

### **CAPACITE**

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

### **SERVITUDE**

Le propriétaire du fonds servant, concède à la REGIE COMMUNAUTAIRE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF qui accepte, une servitude réelle et perpétuelle de passage et d'entretien des canalisations, qui grèvera son fonds et bénéficiera à la Régie Communautaire dans les conditions d'exercice qui seront déterminées ci-après. L'emplacement de la servitude qui s'étend sur 3 mètres de large, figure en couleur bleue sur le plan parcellaire annexé.

### **DESIGNATION DES PARCELLES**

Le propriétaire, après avoir pris connaissance du tracé d'une ou des canalisations d'eau précisé par la Régie Communautaire, consent et s'oblige à supporter leur implantation dans le sous-sol des parcelles désignées ci-après.

A **GRAULHET (Tarn)**, sur une parcelle figurant au cadastre sous les références suivantes :

<b>COMMUNE</b>	<b>SECTION &amp; N°</b>	<b>LIEU-DIT</b>	<b>SURFACE</b>
GRAULHET	D 1840	Les Barrouitiers	11 a 00ca
GRAULHET	D 1841	Les Barrouitiers	11 a 60ca

Tel que ledit immeuble existe avec toutes ses dépendances, servitudes, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés sans exception ni réserve tel qu'il figure sur le plan cadastral demeuré annexé.

### **ENTREE EN JOUISSANCE**

La REGIE COMMUNAUTAIRE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF aura la pleine et entière jouissance du droit cédé à partir de la date de signature de l'acte.

### **EFFET RELATIF**

Acquisition et rectificatif de compte cadastral suivant acte reçu par Maître AUBRY, notaire à ALBI, en date du 20 Décembre 1983, publié au Service de la Publicité Foncière de CASTRES 2 le 18 Janvier 1984, volume 5514 numéro 18.

Réunion de parcelles suivant Procès-verbal du cadastre en date du 18 Décembre 1992, publié au Service de la Publicité Foncière de CASTRES 2 le 24 Décembre 1992, volume 1992P, numéro 5877.

## CHARGES ET CONDITIONS

### *1°- Le Propriétaire :*

Il conserve la pleine propriété du terrain occupé par les canalisations.

Il s'engage cependant :

A laisser les agents chargés du contrôle pénétrer dans leur propriété.

A permettre l'établissement, en limite des parcelles cadastrales, des poteaux, bornes ou regards délimitant la servitude et indiquant l'emplacement de la canalisation ou des ouvrages accessoires,

A ne procéder, sauf accord préalable de la Régie Communautaire dans la limite d'une bande de 3 mètres au-dessus des canalisations, à aucune construction en dur ou plantation d'arbres ou arbustes,

A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages,

En cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste, les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant ledit acquéreur ou coéchangiste, à la respecter en ses lieux et place,

Au cas où l'exploitant de l'une ou plusieurs de ses parcelles susvisées viendrait à changer avant le commencement des travaux, à dénoncer la servitude spécifiée ci-dessus au nouvel exploitant en l'obligeant à la respecter.

Le propriétaire accepte l'exécution des obligations résultant des clauses de la présente convention, sans contrepartie ni indemnité de la part de la Régie Communautaire.

### *2°- La Régie Communautaire de l'Eau, de l'Assainissement Collectif s'engage :*

A remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose de canalisation ou ouvrages et des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée sur laquelle la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus.

A exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum,

A régler, à l'amiable ou à dire d'expert, tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien ou de suppression de l'ouvrage.

## DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, portant création de servitude, sera valable pendant la durée d'exploitation du réseau et jusqu'à l'enlèvement par la Régie Communautaire des divers tronçons formant l'ensemble dudit réseau, le propriétaire et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme.

## SUBSTITUTION

Il est expressément convenu que l'Etat ou autre collectivité aura la faculté de se substituer à la REGIE COMMUNAUTAIRE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF dans les mêmes conditions.

### **CONCLUSION DU CONTRAT**

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code Civil.

Elles attestent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations détenues par l'une d'entre elles dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'entre elles.

### **CARACTERE GRATUIT**

La présente constitution de servitude a lieu à titre purement gratuit.

Elle est évaluée à la somme de CINQUANTE EUROS (50,00 €).

### **FRAIS**

La REGIE COMMUNAUTAIRE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF paiera tous les frais, droits du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

### **PUBLICITE FONCIERE**

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière auprès du Service Chargé de la Publicité Foncière de CASTRES (Tarn).

### **DECLARATIONS FISCALES**

#### **Acte soumis au tarif de droit commun :**

Droits d'enregistrement :	25 euros
Contribution de Sécurité Immobilière :	15 euros

### **MENTION LEGALE D'INFORMATION**

La REGIE COMMUNAUTAIRE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités de rédaction des actes en la forme administrative, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de cette finalité, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- Les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- Les établissements publics participant à l'acte,

Conformément au Règlement de l'Union Européenne 2016/679 du 27 Avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de la REGIE COMMUNAUTAIRE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF et du délégué à la protection des données désigné par elle à l'adresse suivante : 81 305 GRAULHET CEDEX, 10 Boulevard Georges Ravari, BP 249.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces

droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

### **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Président, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Monsieur le Président certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le prix exprime l'intégralité du prix convenu.  
Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code Civil.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la REGIE COMMUNAUTAIRE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, 81 305 GRAULHET CEDEX, 10 Boulevard Georges Ravari, BP 249.

**-DONT ACTE**

Et après lecture faite, les comparants ont reconnu exactes les déclarations contenues au présent acte et les signatures ont été recueillies les jours, mois et an susdits.

**N° 052 - Barrage de Miquélou - Restauration écologique de la retenue - Convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la ville de Graulhet et l'EPAGE de l'Agout (Rapporteur : Nicolas HERRET)**

Par délibération de son conseil syndical du 3 octobre 2017 ; le Syndicat Mixte du bassin de L'Agout s'est doté de la compétence GEMAPI afin d'être en mesure de l'exercer pour le compte de ses adhérents, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, soit sous forme de transfert ou de délégation de compétence.

Par ailleurs, au cours de ce même comité syndical, le syndicat mixte s'est engagé dans une procédure de labellisation en tant qu'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des eaux (EPAGE) afin de bénéficier d'une reconnaissance particulière au regard de son périmètre d'intervention et des missions spécifiques qu'il exerce conformément au Code de l'Environnement.

Cette reconnaissance lui confère la possibilité d'exercer les compétences qui lui sont confiées, dont la compétence GEMAPI, par voie de délégation, pour une durée déterminée à l'appui d'une convention.

Par délibération en conseil communautaire (N° 125-2023) ; la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a reconduit à l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin de l'Agout (EPAGE Agout) la délégation de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations), définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'Article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Par délibération n° 2020/091 du 20 septembre 2020 ; la ville de Graulhet a décidé d'associer l'opération de sécurisation du barrage de Miquélou à une action de restauration et valorisation écologique de la retenue.

À ce titre, la commune de Graulhet a pour ambition de proposer des espaces de nature, de vie et de loisir autour de ses lacs communaux de Nabeillou et Miquélou.

L'objectif est d'aménager les rives pour offrir un lieu de vie et de loisir respectueux de son environnement avec un engagement écoresponsable et une attention particulière sur les questions d'intégration paysagère, sur les usages et les matériaux utilisés.

Avec la détermination de promouvoir et maintenir des milieux aquatiques variés, les plus naturels possibles et intégrés dans le milieu urbain, les opérations liées à la renaturation du barrage de Miquélou sont adaptées aux évolutions climatiques valorisant ainsi les caractéristiques du site, notamment par la protection de la trame verte et bleue.

Enfin, l'objectif est de proposer des espaces que les habitants et écoles pourront saisir pour favoriser la transmission et l'apprentissage via un site qui permet une nouvelle fois de concilier évolution urbaine, adaptation au changement climatique et préservation de l'environnement et du cycle de l'eau.

Dans ce contexte et au vu des motifs exposés ci-dessus, la Ville de Graulhet et l'EPAGE de l'Agout ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant l'EPAGE comme maître d'ouvrage des opérations d'aménagement et renaturation du barrage de Miquélou à Graulhet sur la partie GEMAPI. Les modalités de cette co-maîtrise d'ouvrage sont précisées dans le cadre du projet de convention joint à la présente délibération.

**M. Nicolas HERRET** : « Je vais prendre un peu plus de temps, il s'agit d'une délibération technique puisque c'est une délibération pour signer une convention de co-maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du barrage de Miquélou.

Vous le savez, nous avons engagé la sécurisation de ce barrage et au même titre que l'aménagement du lac de Nabeillou l'objectif est aussi de pouvoir aménager le lac de Miquélou et d'offrir un lieu de vie et le maintien de la vie aquatique, des milieux naturels.

Nabeillou étant à vocation sportive et de loisirs et Miquélou plus à vocation naturelle. L'objectif est de pouvoir renaturer tous les milieux qui ont été impactés par la retenue d'eau, jusqu'à présent. Et l'objectif est de pouvoir aménager les berges, aménager des points de pêche, des points d'observation des oiseaux, de planter des arbres. Il s'agit vraiment de réaménager d'un point de vue écologique et également d'aménager pour les riverains, ce lac. Dans cet objectif, il était important de signer cette convention qui va permettre d'enclencher les travaux qui seront portés par le syndicat d'aménagement qui porte la compétence GEMAPI, le syndicat mixte du bassin de l'Agout. Cette convention est importante pour pouvoir gérer les différents travaux.

On avait déjà voté une délibération en ce sens, l'intérêt de passer par le syndicat mixte du bassin de l'Agout, c'est qu'il finance une grande partie des travaux et que notre reste à charge est réduit et qu'en complément on demande des subventions, ce qui permet vraiment de réduire les coûts et de s'attacher, même si nous avons les compétences en interne, qui sont très bien portées par Rémi POUJADE pour ne pas le nommer, cela permettra d'être vraiment en accompagnement et de pouvoir faire ensemble, puisqu'il y aura des travaux en régie, des

travaux réalisés par le syndicat mixte pour arriver à l'aménagement du barrage de Miquélou. Si vous avez des questions, on peut essayer d'y répondre. »

**Mme Françoise MALAURE-NERIN :** « Je voulais tout simplement dire que lors du vote du budget du 23 février 2023, une enveloppe de 111 583 € dédiée au barrage de Miquélou. Je voulais savoir si cet argent avait été utilisé ou s'il est mis en réserve pour les projets. De plus, renaturer, c'est très bien, mais comme je vous l'ai déjà dit, entretenir peut-être toute la partie en friche ne serait pas mal. Il faudrait débroussailler et remettre en état les arbres. Je voulais savoir où en étaient ces 111 583 €. »

**M. Nicolas HERRET :** « C'étaient des crédits qui étaient déjà réservés. C'est-à-dire que l'on avait voté dans le budget en 2023, de réserver ces crédits, les subventions et les participations des uns et des autres étaient déjà indiquées.

**Mme Françoise MALAURE-NERIN :** « Non, il n'y avait pas eu de précision particulière. »

**M. Nicolas HERRET :** « Il me semblait que l'on avait signalé que le fait de passer avec le syndicat, permet que ce soient eux qui portent et ils portent jusqu'à 80 %. »

**Mme Françoise MALAURE-NERIN :** « Donc vous permettrez que nous nous abstenions sur cette délibération. »

**M. Nicolas HERRET :** « C'est votre choix, pas de souci. »

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

#### **DÉCIDE**

- D'APPROUVER le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage à intervenir entre la ville de Graulhet et l'EPAGE de l'Agout.

- D'AUTORISER M. le Maire à signer cette convention de co-maîtrise d'ouvrage et tous actes y afférent.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Pour : 22**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire (pouvoir BLESS Mathieu) - M. SCUGLIA Domenico - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien (pouvoir DOS SANTOS FERRAO Emilia) - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BUNEL Sylvie) - M. ANDRIEU René.

**Contre : Néant.**

**Abstention : 10**

Mme BOUTIN Mireille - M. SERIN Christian - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - Mme BORDES Mélanie (pouvoir BATAOUI Kamel) - Mme CHAFFARD Anaïs - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas.

**Absents sans pouvoir : 1**

Mme KAOUANE Louisa

**N° 053 - Remise en état des poteaux incendies défectueux - Demande d'une aide financière au titre de la D.E.T.R.**

**(Rapporteur : Fernand ORTEGA)**

La commune de Graulhet a entamé un programme de remise en état des poteaux de défense incendie indisponibles ou en emploi restreint. Trois concessionnaires différents de distribution d'eau sont présents sur la commune et sont impliqués dans cette opération.

Une première étape de remise en état a été réalisée l'an dernier et en ce début d'année sur les poteaux incendie gérés par la Régie Communautaire de de l'Eau et de l'Assainissement Collectif.

Cette année, ce sont 10 poteaux incendie défectueux des réseaux de Véolia et du SMAEP du Gaillacois qui sont à réparer.

La nature de ces opérations d'investissement dont le coût total est estimé à 25 418,88 € H.T., remplit les critères d'éligibilité pour être subventionnée au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) 2024, conformément à la circulaire de M. le Préfet du Tarn, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Coût total de l'opération en H.T.	25 418,88 €
Total de subvention sollicitée	12 709,00 €
Taux de financement total	50 %
Autofinancement	12 709,88 €

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

#### **DÉCIDE**

- DE SOLLICITER pour réaliser la remise en état des poteaux de défense incendie défectueux, une aide de l'État au titre de la DETR 2024, à hauteur de 50 % de la dépense éligible qui s'élève à 25 418,88 € H.T., soit 12 709 € d'aide financière.

- D'APPROUVER la maquette financière :

Coût total de l'opération en H.T.	25 418,88 €
Total de subvention sollicitée	12 709,00 €
Taux de financement total	50 %
Autofinancement	12 709,88 €

- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget 2024.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

#### **Pour : 32**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire (pouvoir BLESS Mathieu) - Mme BORDES Mélanie (pouvoir BATAOUI Kamel) - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien (pouvoir DOS SANTOS FERRAO Emilia) - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BUNEL Sylvie) - M. ANDRIEU René.

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : 1**

Mme KAOUANE Louisa

**N° 054 - Mise en place de dispositifs de sécurisation des usagers de la voirie sur sites sensibles - Demande d'une aide financière au titre de la D.E.T.R.**  
**(Rapporteur : Nicolas HERRET)**

La ville de Graulhet a pour objectif de poursuivre son programme de sécurisation des usagers de la voirie en milieu urbain.

Pour cela différentes actions ont déjà été menées, par exemple la création de zones à 30 k/h, de divers aménagements cyclables ou la pose de coussins berlinois aux abords des zones sensibles (sorties d'écoles, centre-ville...).

Pour 2024 la commune de Graulhet souhaite poursuivre ce programme de sécurisation sur les deux sites sensibles suivants :

1. L'avenue Charles de Gaulle : et plus particulièrement le secteur du collège, actuellement en travaux avec une réfection complète prévue pour durer jusqu'en 2026. Ces travaux entraînent une perturbation de la circulation et un risque potentiel pour les collégiens et autres usagers. La mise en place de panneaux clignotants à LED et à détection radar « passages piétons » est une réponse à la demande de sécurisation des lieux par les usagers et associations de parents d'élèves.
2. L'avenue Amiral Jaurès : ce lieu stratégique a connu des réalisations ayant augmenté tant la circulation automobile que piétonne. Une gare routière a été créée et sa sortie sur l'avenue ajoute au trafic routier. De plus, la proximité du stade Noël Pélissou, du Lycée Clément de Pémille qui va connaître lui aussi une montée en puissance, nécessite une sécurisation des lieux. La réalisation de 2 plateaux traversants en enrobé ainsi que le passage en zone limitée à 30 km/h permettra de répondre à ces enjeux.

La nature de ces opérations d'investissement dont le coût total est estimé à 24 912,63 € H.T., remplit les critères d'éligibilité pour être subventionnée au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) 2024, conformément à la circulaire de M. le Préfet du Tarn, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Coût total de l'opération en H.T.	24 912,63 €
Total de subvention sollicitée	12 456,00 €
Taux de financement total	50 %
Autofinancement	12 456,63 €

**M. Nicolas HERRET** : « Cette délibération est aussi une demande d'aide financière au titre de la DETR l'objectif de la ville étant de poursuivre le programme de sécurisation des usagers de la voirie en milieu urbain. Différentes actions ont déjà été entreprises en zone 30 de divers aménagements cyclables et de pose de coussin berlinois.

Pour 2024, la commune de Graulhet souhaite poursuivre ce programme de sécurisation sur deux sites sensibles : l'avenue Charles de Gaulle et plus particulièrement le secteur du collège comme vous le savez des travaux sont en cours qui vont entraîner la modification de l'entrée du collège jusqu'en 2026. De premiers travaux de sécurisation ont été faits. Les ASVP font également un travail de tranquillisation, tous les matins pour faire en sorte que les choses se passent bien et je pense que les choses se passent bien, pour le moment. L'objectif de cet aménagement est de renforcer la visibilité par la mise en place de panneaux clignotants, de radar à détection, de passages piétons et de répondre à cette demande de sécurisation encore plus grande du site, jusqu'à l'aménagement qui sera réalisé sur l'avenue Charles de Gaulle à la fin des travaux du collège.

L'autre site stratégique est l'avenue de l'Amiral Jaurès qui compte tenu de la présence de la gare routière et de l'aménagement du lycée qui est en train de monter en charge et du trafic routier qui est assez important puisque qu'on arrive sur la place Jourdain en passant par l'avenue de l'Amiral Jaurès, il nous paraissait important, et aussi pour des questions de conformité de mettre en place et de montée en puissance sur le secteur une sécurisation des lieux. C'est une demande aussi de la part des services de bus, pour lesquels les sorties de la gare routière sont assez dangereuses. L'objectif est donc de mettre deux plateaux traversants. Il ne s'agit pas de coussins berlinois, mais d'aménagements pérennes, donc, de passer en zone limitée à 30 km/h ce qui permettra de faciliter les circulations piétonnes, notamment devant le stade Noël Pélissou, au niveau du lycée, comme c'est déjà le cas, et au niveau de la traversée vers l'avenue Pierre Boulade et par rapport à la gare routière. »

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

## DÉCIDE

- DE SOLLICITER pour réaliser la mise en place de panneaux de signalisation renforcée et de ralentisseurs en enrobé, une aide de l'État au titre de la DETR 2024, à hauteur de 50 % de la dépense éligible qui s'élève à 24 912,63 € H.T., soit 12 456 € d'aide financière.

- D'APPROUVER la maquette financière suivante :

Coût total de l'opération en H.T.	24 912,63 €
Total de subvention sollicitée	12 456,00 €
Taux de financement total	50 %
Autofinancement	12 456,63 €

- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget 2024

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

**Pour : 32**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire (pouvoir BLESS Mathieu) - Mme BORDES Mélanie (pouvoir BATAOUI Kamel) - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien (pouvoir DOS SANTOS FERRAO Emilia) - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BUNEL Sylvie) - M. ANDRIEU René.

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : 1**

Mme KAOUANE Louisa

### **N° 055 - Église Notre Dame du Val d'Amour - Programme de travaux incluant la réfection du beffroi et la restauration des vitraux** **(Rapporteur : Éric DURAND)**

L'Église du Val d'Amour, située dans le centre ancien de Graulhet est l'édifice cultuel majeur de la commune. Propriété de la Ville, elle fait face à l'Hostellerie du Lyon d'Or, monument historique classé et elle s'inscrit dans le parcours de découverte du patrimoine architectural du quartier de Panessac.

Des travaux d'entretien sont menés régulièrement.

C'est ainsi que par délibération 2024-017 en date du 10 janvier 2024, la mairie a validé une intervention sur les vitraux, la Commission d'Art Sacré du Diocèse ayant saisi la municipalité sur ce sujet d'intérêt public local.

Considérant que l'entreprise qui devait être retenue a quitté le territoire de nouveaux devis ont été réalisés.

En effet, neuf des dix vitraux datant de la dernière moitié du XIXe siècle et qui ornent l'étage supérieur nécessitent une restauration.

Cependant depuis lors, des interventions structurelles plus conséquentes se sont avérées nécessaires au niveau du beffroi abritant les cloches.

En effet, la charpente permettant jadis le balancement des cloches s'est détériorée. La poutre qui en assure la tenue a commencé à montrer des signes de faiblesse. Une réfection s'impose afin que le soutien des cloches et de leur joug dont le poids est très important soit amélioré.

Même si la sécurité de l'ouvrage dans son ensemble n'est pas à ce jour engagée, il est indispensable de s'employer à pérenniser la structure du clocher de l'église Notre Dame du Val d'Amour.

Cette intervention permettra de moderniser le système de sonnerie électrique des cloches, les habitants de Graulhet étant attachés à leur tintement, leur rythme étant pour beaucoup encore un repère temporel.

Il s'agit aujourd'hui pour la collectivité de pourvoir aux travaux d'investissement sur cet édifice. Ils correspondent à un réel besoin dans la vie du quartier et de la cité et permettent de maintenir vivant un patrimoine que les siècles passés ont légué à l'ensemble des familles de la commune.

Les partenariats financiers sont recherchés afin d'atteindre cet objectif auquel la collectivité est attachée parce qu'il concourt à la mise en valeur du centre ancien au même titre que les politiques d'amélioration de l'habitat, de redynamisation du commerce et de traitement des espaces publics.

Le dossier DETR doit être déposé avant le 15 avril. Le plan de financement pourra être réajusté après recherche d'autres financeurs.

Les participations figurent dans le plan prévisionnel de financement ci-dessous :

Travaux	Montant H.T.	DETR	%	Association Diocésaine	%	Mairie	%
Vitreaux	43 283	21 641	50%	10 820	25%	10 821	25%
Beffroi + joug	37 240	18 620	50%			18 620	50%
Cloches	6 882	3 441	50%			3 441	50%
<b>ENSEMBLE</b>	<b>87 405</b>	<b>43 702</b>	<b>50%</b>	<b>10 820</b>	<b>12%</b>	<b>32 882</b>	<b>38%</b>

**M. Vincent TERRASSIÉ** : « Peut-on savoir quelles sont les entreprises qui ont fait les devis ? »

**M. Nicolas HERRET** : « Je ne l'ai pas là. Il y a eu un premier devis et ça a été reconsulté, car l'entreprise qui avait proposé de faire les vitreaux était partie. C'est moins cher que prévu, donc ça, c'est bien et comme ça a été dit, il y a le beffroi où il a été nécessaire de faire des travaux. Mais on vous le communiquera rapidement. »

**M. le Maire** : « Merci aux services de noter qu'il faut faire passer l'information, par mail. »

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

#### **DÉCIDE**

- DE VALIDER le plan de financement prévisionnel en vue de la réalisation de ces travaux.
- D'AUTORISER M. le Maire à déposer auprès des partenaires financiers les demandes de subvention correspondantes.
- DE DONNER tout pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote** : **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

**Pour** : 32

**M. AZNAR** Blaise - **Mme LAVIT** Michelle - **M. MEHDI** Saïd - **Mme LEPINAY** Marie-Christine - **M. MIRALES** Marc - **Mme BOUTIN** Mireille - **M. HERRET** Nicolas - **Mme SENAT-SOLOFRIZZO** Marie-Paule (pouvoir **OISEAU** Christelle)

M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence  
M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire  
(pouvoir BLESS Mathieu) - Mme BORDES Mélanie (pouvoir BATAOUI Kamel) - M. SCUGLIA Domenico - Mme  
CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - M. CALMETTES  
Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO  
Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien (pouvoir DOS SANTOS FERRAO Emilia) - Mme PINEL Vanessa  
(pouvoir BUNEL Sylvie) - M. ANDRIEU René.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 1  
Mme KAOUANE Louisa

**N°056 - DSIL - Rénovation toiture de la ferme de Nabeillou**  
**(Rapporteur : Domenico SCUGLIA)**

La ferme de Nabeillou, située au sein de la base de loisirs de Nabeillou, accueille depuis de nombreuses années plusieurs activités et plusieurs associations (escalade, VTT, MJC) et a été le centre des animations festives autour de Grandeur Nature (soirées guinguettes, Food-truck, boissons, accueil des personnels d'animation, accueil des artistes, etc.).

La toiture de la ferme de Nabeillou nécessite une rénovation afin de permettre l'accueil de l'ensemble de ces activités et la pérennisation du bâtiment.

La mise en sécurité de la ferme passe par sa rénovation toiture. Les services techniques de la mairie réalisent quant à eux, en travaux en régie, la rénovation de l'appartement, dit conciergerie, comme lieu d'accueil des artistes et du personnel.

Des partenariats financiers ont été recherchés.

Il est proposé au Conseil municipal de déposer un dossier de demande de DSIL à hauteur de 40% du montant des travaux, à savoir 38 000 € H.T.

Nous complétons ainsi la qualité des aménagements de la base de loisirs de Nabeillou.

Travaux	Montant € H.T.	DSIL	%	Mairie	%
Rénovation bâtiment toiture	38 000 €	15 200 €	40%	22 800 €	60%

**M. le Maire** : « Merci Domenico, je précise, ce n'est pas la toiture, mais toute la zinguerie du bâtiment que l'on fait. La toiture a déjà été retouchée par nos équipes et on s'est rendu compte que la zinguerie doit être refaite entièrement, pour pérenniser tout le travail qui a été fait par nos équipes. Toute la zinguerie permettra de gérer et réguler toutes les eaux et de protéger le bâtiment. Si on peut aller chercher des subventions, c'est encore mieux. »

**Mme Céu DA COSTA** : « Ce n'est pas une question, M. le Maire, je vais plutôt souligner quelque chose. Cette délibération, nous l'avons reçue le 29 mars, c'est-à-dire hors délai. »

**M. le Maire** : « On me signale au niveau technique que ce n'est pas le cas. »

**Mme Céu DA COSTA** : « Ce que je voulais souligner, c'est que nous allons la voter, parce que nous ne sommes pas si procéduriers que cela, contrairement à ce que vous dites. Mais nous l'avons reçue le 29 mars, donc hors délais. »

**M. le Maire** : « J'entends votre remarque, j'en prends note et nous allons passer au vote. »

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

## DÉCIDE

- D'APPROUVER le projet de rénovation de la toiture du bâtiment de la base de loisirs de Nabeillou selon le plan de financement présenté ci-dessus,
- D'AUTORISER M. le Maire à déposer auprès des partenaires financiers les demandes de subvention correspondantes.
- DE DONNER tout pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

### **Pour : 32**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire (pouvoir BLESS Mathieu) - Mme BORDES Mélanie (pouvoir BATAOUI Kamel) - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien (pouvoir DOS SANTOS FERRAO Emilia) - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BUNEL Sylvie) - M. ANDRIEU René.

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : 1**

Mme KAOUANE Louisa

### **Questions diverses :**

**M. le Maire** : « M. BATAOUI, pour répondre à votre question écrite du dernier Conseil, je passe la parole à M. MEHDI adjoint à la jeunesse pour porter les précisions. Et comme toute intervention, comme c'est une question écrite, ça n'appelle pas de débat. »

**M. Saïd MEHDI** : « Bonsoir à tous, M. le conseiller d'opposition, M. BATAOUI, je réponds à la question que vous avez posée à M. le Maire en date du 17 mars 2024. Vous l'interrogez sur le statut du Conseil local des jeunes. En vertu de la loi du 6 février 1992, année de naissance pour ma part, qui prévoit que les Conseils municipaux peuvent créer des comités consultatifs pour tout problème d'intérêt communal, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal : article 2143-2 du Code général des collectivités territoriales. Le Conseil local des jeunes est donc rattaché directement à la mairie de Graulhet et de manière logique, rattaché à l'adjoint délégué à la jeunesse. Quant à votre remarque sur M. DERDOUR, si sa signature apparaît en dernier sur chaque poste Facebook, car c'est tout simplement celui qui conclut un courrier ou un poste et donc, le Président, pardon de vous rappeler ce formalisme de base. Concernant votre question sur le renouvellement du mandat des membres du CLJ et la gouvernance adoptée, comme je vous le disais plus haut, le CLJ est un comité consultatif et non une association, nous ne sommes, en aucun cas, soumis à ces obligations. Le CLJ est une expérimentation évoluant depuis deux ans pour répondre aux besoins de la jeunesse graulhetoise. Je vous précise par ailleurs que les jeunes membres ont tous signé une charte et un règlement garantissant ainsi le respect des valeurs démocratique que vous avez vu et validé lorsque vous étiez dans le groupe majoritaire. Enfin, en ce qui concerne les moyens financiers du CLJ, toutes les actions sont portées dans le cadre du budget communal. Maintenant que j'ai répondu à votre question, permettez-moi de rappeler les nombreuses initiatives entreprises par le Conseil Local des Jeunes pour promouvoir le bien-être de notre jeunesse et contribuer au dynamisme de notre commune. La sensibilisation à la protection de l'environnement, l'accompagnement scolaire assurée à la MJC et à la médiathèque, ainsi que la participation active en tant que scrutateur des élections sont autant d'actions concrètes qui démontrent l'engagement et la détermination du CLJ à servir l'intérêt général. Les soirées organisées par ce Conseil local des jeunes, les tournois sportifs, les actions humanitaires et le bénévolat témoignent de l'implication citoyenne et de la solidarité de notre jeunesse envers la commune. De plus, des rencontres intergénérationnelles favorisent le dialogue et l'échange entre différentes générations renforçant ainsi le tissu social dans notre ville, une action avait été menée dans ce sens avec le CLJ.

En conclusion, je souhaite remercier les vingt jeunes du CLJ et comme nous sommes à la fin du Conseil, je m'abstiendrai de tous les citer, mais ce n'est pas l'envie qui me manque.

Je n'ai pas terminé. Pour finir, sachez tous que je ne suis pas forcément d'accord avec tout ce qui se passe dans le groupe majoritaire et c'est de notoriété publique. Cependant, mon engagement, mes convictions me poussent à rester dans cette majorité que je continuerai à soutenir. Et de manière très personnelle, je suis très triste du départ d'une collègue, d'une amie, Louisa KAOUANE.

**M. le Maire :** « Merci pour l'intervention. Je tenais avant que l'on se quitte à saluer l'engagement de Mme Louisa KAOUANE de son mandat depuis son élection. Elle a fait un choix personnel que je respecte et je lui souhaite au nom du groupe « Pour Graulhet » le meilleur.

Mesdames et Messieurs les élus, chères Graulhetoises et chers Graulhetois présents ce soir et pour tous ceux qui nous suivent sur les réseaux. Ce Conseil municipal se termine avec un budget voté. J'en profite pour remercier mon équipe, l'ensemble des techniciens et techniciennes qui œuvrent au quotidien sur divers dossiers et projets. Rendez-vous au mois de mai pour le prochain Conseil municipal, bonne soirée à toutes et à tous, merci. »

**L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LE MAIRE LÈVE LA SÉANCE À 21h46.**